

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1925

31 décembre — Loi relative à la clause compromissoire en matière commerciale. 375

1953

31 décembre — Loi n° 53-1321 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954. (Arrêté de promulgation n° 369-54/C. du 13 avril 1954) . . . 377

1954

16 mars — Décret n° 54-325 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 31 décembre 1952 relative à la clause compromissoire en matière commerciale. (Arrêté de promulgation n° 346-54/C. du 7 avril 1954). . . 374

17 mars — Loi n° 54-293 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (Art. 70), modifiant le taux des amendes pénales. (Arrêté de promulgation n° 366-54/C. du 13 avril 1954). . . 375

23 mars — Décret n° 54-356 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948. (Arrêté de promulgation n° 347-54/C. du 7 avril 1954). . . 378

29 mars — Décret portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo. (Arrêté de promulgation n° 379-54/C. du 16 avril 1954). 382

29 mars — Décret n° 54-376 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 365-54/C. du 13 avril 1954). 380

29 mars — Décret n° 54-377 modifiant les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation n° 364-54/C. du 13 avril 1954). 380

29 mars — Décret n° 54-378 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 363-54/C. du 13 avril 1954). 381

5 avril — Décret n° 54-403 modifiant les articles R. 316, R. 317 et R. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 53-771 du 13 août 1953. (Arrêté de promulgation n° 371-54/C. du 14 avril 1954). 392

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1954

3 avril — N° 328-54/SG. — Arrêté portant inscription d'office d'un crédit au budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1954. . . 393

3 avril — N° 329-54/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1954. 393

3 avril	— N° 330-54/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Tsévié pour l'exercice 1954.	393
3 avril	— N° 331-54/SG. — Arrêté portant approbation du Budget primitif de la Commune-Mixte de Bassari pour l'exercice 1954.	393
3 avril	— N° 332-54/R. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 696-53/R. du 1 ^{er} octobre 1953 limitant la durée des tournées administratives et l'arrêté n° 31-54/R. du 13 janvier 1954 modifiant l'arrêté n° 696-53/R. précité.	393
3 avril	— N° 335-54/PTT. — Arrêté fixant le montant du cautionnement du Receveur principal des Postes et Télécommunications du Togo.	394
3 avril	— N° 336-54/TP. — Arrêté portant réglementation sur la circulation des véhicules automobiles utilitaires sur les routes du Territoire du Togo.	395
3 avril	— N° 337-54/PTT. — Arrêté fixant un taux forfaitaire mensuel d'indemnité à payer aux agents des Chemins de Fer du Togo gérants des bureaux gares à attributions postales réduites.	394
8 avril	— N° 348-54/AP. — Arrêté fixant les conditions d'application du décret du 7 novembre 1930, réglementant l'accession des originaires du Togo sous tutelle française à la qualité de citoyen français.	396
9 avril	— N° 543/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Kévé (Cercle de Tsévié).	395
9 avril	— N° 544/D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Kougnohou (Cercle d'Atakpamé).	395
15 avril	— N° 372-54/EF. — Arrêté portant classement de la Forêt dite du Fasao (Cercle de Sokodé).	397
16 avril	— N° 381-54/AP. — Arrêté portant création du Cercle de Bassari.	399
17 avril	— N° 382-54/AP. — Arrêté portant création de centres d'Etat-civil dans la Subdivision de Kandé (Cercle de Mango).	400
26 avril	— N° 391-54/AP. — Arrêté rendant exécutoires les délibérations n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23-54/ATT. du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo autorisant le Commissaire de la République de défendre les intérêts du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo contre les requêtes déposées par certaines personnes.	400
	Rectificatif à la décision n° 1740/D/IA. du 23 décembre 1953 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1953-1954.	405
	Personnel	405
	Divers	410

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Office des Changes	412
Avis de concours (Eaux et Forêts)	412
Domaines.	413
Déclaration d'Association	415
Société Ouest Africaine d'Entreprises maritimes	415
Société Anonyme des Etablissements G. L. Caulliez	416

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Commerce

N° 346-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-325 du 16 mars 1954 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

DECRET N° 54-325 du 16 mars 1954 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que Saint-Pierre et Miquelon; les dispositions de la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française;

Vu l'article 631 du code de commerce;

Vu la loi du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale;

Vu le décret du 22 juin 1932 rendant applicable la précédente aux Iles Saint-Pierre et Miquelon;

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi du 31 décembre 1925, modifiant l'article 631 du code de commerce et relative à la clause compromissoire, est rendue applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, autres que le territoire de Saint-Pierre et Miquelon.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, cha-

« un en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 mars 1954.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIÈRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

LOI du 31 décembre 1925 relative à la clause compromissoire en matière commerciale.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 631 du code de commerce est ainsi modifié :

« Les tribunaux de commerce connaîtront :

1^o — Des contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers;

2^o — Des contestations entre associés pour raison d'une société de commerce;

3^o — De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

« Toutefois, les parties pourront, au moment où elles contractent, convenir de soumettre à des arbitres les contestations ci-dessus énumérées, lorsqu'elles viendront à se produire. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1925.

Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Daniel-VINCENT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René RENOULT.

Amendes pénales

N^o 366-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 avril 1954. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la loi n^o 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70), modifiant le taux des amendes pénales.

LOI N^o 54-293 du 17 mars 1954 adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 (art. 70), modifiant le taux des amendes pénales.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les textes en vigueur fixant ou visant des amendes pénales sont, sous réserve des dispositions des articles 2 et suivants de la présente loi, modifiés comme suit :

1^o Si l'amende est de 10 F ou 12 à 60 F, son taux sera de 100 à 600 F;

2^o Si l'amende est de 75 à 120 F, son taux sera de 700 à 1.200 F;

3^o Si l'amende est de 130 à 180 F, son taux sera de 1.300 à 1.800 F.

4^o Si l'amende est de 200 à 1.000 ou 1.200 F, son taux sera de 2.000 à 12.000 F;

5^o Si l'amende, inférieure ou égale à 1.200 F, ne rentre pas dans l'une des catégories ci-dessus, le taux en sera multiplié par dix;

6^o Si l'amende est supérieure à 1.200 F, le taux en sera multiplié par vingt.

ART. 2. — Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, aucune modification n'est apportée :

1^o Au taux des amendes fixées proportionnellement au montant ou à la valeur, exprimés en numéraire, du préjudice, des réparations ou de l'objet de l'infraction ;

2^o Au taux des amendes qualifiées par la loi amendes civiles.

ART. 3. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 156 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont modifiés comme suit :

« D'un emprisonnement d'une année au moins et de quatre ans au plus si le Trésor public a payé au porteur de la fausse feuille des frais de route qui ne lui étaient pas dus ou qui excédaient ceux auxquels il pouvait avoir droit, le tout néanmoins au-dessous de 5.000 F en monnaie locale;

« Et d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus, si les sommes indûment perçues par le porteur de la feuille s'élèvent à 5.000 F en monnaie locale ou au delà ».

ART. 4. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 158 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont modifiés comme suit :

« Dans le troisième cas, d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

« Dans tous les cas, il pourra, en outre, être privé des droits mentionnés à l'article 42 du présent code

pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine ».

ART. 5. — L'article 169 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« Art. 169. — Tout percepteur, tout commis à une perception, dépositaire ou comptable public, qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés ou effets actifs en tenant lieu ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni des travaux forcés à temps si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 100.000 F en monnaie locale ».

ART. 6. — L'alinéa 1^{er} de l'article 171 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 F en monnaie locale et sont, en outre, inférieures aux mesures exprimées à l'article précédent, la peine sera un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et le condamné sera, de plus, déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique ».

ART. 7. — Sont déclarées applicables aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à la Côte française des Somalis et à Saint-Pierre et Miquelon, les dispositions des articles 1^{er} à 10 inclus de l'ordonnance n° 45-2241 du 4 octobre 1945. Les amendes prévues par ce texte seront majorées conformément aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus.

Sont abrogés dans les mêmes territoires :

- L'article 458 du code pénal;
- L'article 475 (15^o) du même code;
- L'article 479 (1^o et 13^o) du même code;
- L'article 480 (1^o) du même code;

ART. 8. — Le neuvième alinéa de l'article 463 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« Sauf disposition contraire expresse, dans tous les cas où la peine est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de onze jours et l'amende même à 12.000 F ou à une somme moindre ».

Le onzième alinéa du même article du même code est modifié comme suit :

« Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de 2 millions de francs ».

ART. 9. — L'article 466 du code pénal applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est modifié comme suit :

« Les amendes pour contravention pourront être prononcées depuis 100 F jusqu'à 12.000 F inclusive-ment, selon les distinctions et classes ci-après spécifiées, et seront appliquées au profit de la commune où la contravention aura été commise ».

ART. 10. — Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 137 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme contravention de police simple :

« Les faits qui peuvent donner lieu, soit à 12.000 F d'amende ou au-dessous, soit à dix jours d'emprisonnement ou au-dessous, qu'il y ait ou non confiscation des choses saisies et quelle qu'en soit la valeur ».

ART. 11. — L'alinéa 1^{er} de l'article 172 du code d'instruction criminelle applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les jugements rendus en matière de police pourront être attaqués par la voie de l'appel lorsqu'ils prononceront un emprisonnement ou lorsque les amendes, restitutions et autres réparations civiles excéderont la somme de 1.200 F ».

L'article 172 est, en outre, complété par la disposition suivante :

« Les jugements pourront être attaqués par toutes les parties en cause, ainsi que par le procureur de la République lorsque la peine encourue excédera cinq jours d'emprisonnement ou 2.000 F d'amende ».

ART. 12. — L'article 174 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est complété par la disposition suivante :

« Le procureur de la République devra notifier son appel au prévenu et, le cas échéant, à la personne civilement responsable de l'infraction, dans le mois du jugement ».

ART. 13. — L'article 179 du code d'instruction criminelle, applicable dans les territoires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus est remplacé par la disposition suivante :

« Toutes juridictions ayant compétence en matière correctionnelle connaîtront en outre, et sans préjudice des dispositions spéciales concernant le jugement des infractions pénales commises par des mineurs de tous les délits dont la peine excède dix jours d'emprisonnement et 12.000 F d'amende ».

ART. 14. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 est modifié comme suit :

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales pendant un délai de cinq années les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement de trois mois ou de moins de trois mois sous

réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, ou à une amende au moins égale à 200.000 F, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après ».

ART. 15. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, la durée de la contrainte par corps est réglée ainsi qu'il suit :

De deux à dix jours lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires n'excèdent pas 3.000 F ;

De dix à vingt jours lorsque, supérieures à 3.000 F, elles n'excèdent pas 15.000 F ;

De douze à quarante jours lorsque, supérieures à 15.000 F, elles n'excèdent pas 25.000 F ;

De un à trois mois lorsque, supérieures à 25.000 F, elles n'excèdent pas 50.000 F ;

De deux à six mois lorsque, supérieures à 50.000 F, elles n'excèdent pas 200.000 F ;

De quatre à dix mois lorsque, supérieures à 200.000 F, elles n'excèdent pas 1 million de francs ;

De huit à dix-huit mois lorsque, supérieures à 1 million de francs, elles n'excèdent pas 2 millions de francs ;

De un à deux ans lorsqu'elles excèdent 2 millions de francs.

En matière de simple police, la durée de la contrainte par corps ne pourra excéder cinq jours.

La contrainte par corps ne pourra jamais être appliquée en matière de conventions, délits et crimes politiques. Les tribunaux chargés de l'application des peines devront eux-mêmes, à charge d'appel, faire toutes discriminations utiles à cet égard.

ART. 16. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent régies par la législation antérieure.

Toutefois, pour l'application de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 modifié, et sous réserve de l'article 17 dudit décret, le taux de l'amende entraînant incapacité électorale sera de :

100 F, décimes en sus, pour les amendes prononcées pour des faits commis antérieurement à l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941 ;

10.000 F métropolitains sans décimes, pour les amendes prononcées pour des faits commis entre l'entrée en vigueur du décret validé du 29 décembre 1941 et celle de la présente loi, à l'exception de celles prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorés selon les taux correspondant à ceux des lois des 24 mai 1946, 25 septembre 1948 et 14 avril 1952 ;

50.000 F métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 24 mai 1946 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux de ladite loi ;

100.000 F métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 25 septembre 1948 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux de ladite loi ;

200.000 F métropolitains sans décimes pour les amendes prononcées pour des faits commis après l'entrée en vigueur de la présente loi et pour des faits réprimés par des textes postérieurs au 14 avril 1952 et déjà majorés selon des taux correspondant à ceux de ladite loi.

ART. 17. — L'application de la présente loi est limitée aux textes qui comportent des amendes pénales fixées conformément aux taux déterminés par les lois en vigueur dans la métropole antérieurement au 24 mai 1946 et étendues outre-mer.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à cette date et déjà majorés, conformément aux dispositions de la loi du 24 mai 1946, seront multipliés par deux.

Les taux des amendes résultant de textes postérieurs à la loi du 25 septembre 1948, et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci, demeurent applicables sans modification s'il s'agit d'amendes de simple police et sont doublés s'il s'agit d'amendes correctionnelles.

Les taux des amendes correctionnelles résultant de textes postérieurs à la loi du 14 avril 1952 (art. 70) et déjà majorés conformément aux dispositions de celle-ci demeurent applicables sans modifications.

ART. 18. — Dans les territoires visés à l'article 1^{er} de la présente loi, les amendes seront prononcées en francs métropolitains, conformément aux dispositions ci-dessus, mais elles seront exigibles en monnaie locale, sur la base de la parité en vigueur à la date de la condamnation.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mars 1954.

René COTY.

Par le Président de la République,

Le président du conseil des ministres,

Joseph LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Paul RIBENRE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

N° 369-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 avril 1954. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo les articles 3 et 4 de la loi n° 53-1321 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954.

LOI N° 53-1321 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la Justice pour l'exercice 1954.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 3. — Est abrogé le paragraphe 3^o de l'article 70-1 de la loi de finances pour l'exercice 1952, n^o 52-401 du 14 avril 1952. Les dispositions du présent article sont applicables en Algérie.

Dans les territoires d'outre-mer, à l'exception des Etablissements français dans l'Inde, au Togo et au Cameroun, les codes et lois en vigueur au jour de la promulgation de la présente loi fixant ou visant des amendes pénales infligées au titre des contraventions de simple police sont modifiés en ce sens que le taux de ces amendes est porté au double.

Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent article restent régies par la législation antérieure.

Art. 4. — Le principal de toutes les amendes de condamnations dont le recouvrement est ou sera confié aux percepteurs, y compris les amendes qu'une mesure de grâce substitue aux peines corporelles, et des transactions consenties en matière de forêts, de chasse et de pêche, mais à l'exception des amendes qualifiées par la loi d'amendes civiles et de celles qui sont soumises à un régime spécial en vertu d'un texte législatif, est majoré de cinq décimes.

La condamnation aux amendes visées à l'alinéa ci-dessus entraîne de plein droit l'obligation de payer les décimes dont il prévoit l'institution.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes les amendes prononcées à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi et concernent l'ensemble du territoire de la République française, le Cameroun et le Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1953.

Vincent AUBRIOT.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Joseph LANIEL.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Personnel

Cadre général des transmissions de la F.O.M.

N^o 347-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 54-356 du 23 mars 1954 portant

règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n^o 48-1108 du 10 juillet 1948.

DECRET N^o 54-356 du 23 mars 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès de certains fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus par le décret n^o 48-1108 du 10 juillet 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n^o 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, notamment l'article 5, ensemble les tableaux y annexés;

Vu le décret n^o 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 susvisée aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 23 août 1944 fixant le statut du personnel du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent être nommés aux classes exceptionnelles instituées en application du décret du 10 juillet 1948 susvisé et dans la limite de l'effectif résultant des pourcentages mentionnés à l'article 2 les fonctionnaires du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, titulaires de l'un des grades énumérés au tableau de l'article 2 ci-après, justifiant à l'échelon normal le plus élevé de ce grade de l'ancienneté minimum indiquée au même tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 susvisé. Les intéressés doivent, en outre, avoir accompli la durée de services outre-mer mentionnée au tableau de l'article 2 ci-après.

Les nominations prévues à l'alinéa précédent sont prononcées, le cas échéant, à l'échelon de début de la classe exceptionnelle, l'accès du 2^e échelon de ladite classe n'étant ouvert qu'après trois ans passés au 1^{er} échelon.

ART. 2. — Le tableau prévu à l'article 1^{er} est fixé ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS DANS LA CLASSE EXCEPTIONNELLE	POURCENTAGES	ACIENNETÉ MINIMUM REQUISE
Ingénieurs en chef	Echelon unique	10 p. 100 de l'effectif budgétaire des emplois du grade (1)	Quatre ans de services effectifs dans échelon normal le plus élevé du grade et deux ans de services outre-mer dans le grade.
Ingénieurs	Echelon unique	6 p. 100 de l'effectif budgétaire des emplois d'ingénieur et d'ingénieur adjoint.	Deux ans de services effectifs dans l'échelon normal le plus élevé du grade, dont dix-huit mois de services outre-mer.
Contrôleurs principaux des branches exploitation postale, installations radioélectriques et centraux télégraphiques et téléphones	2 ^e échelon. 1 ^{er} échelon.	10 p. 100 de l'effectif budgétaire des emplois de contrôleur principal et contrôleur des branches intéressées, de chef et sous-chef de poste radioélectricien et de contrôleur du service des installations et du service des lignes.	Deux ans de services effectifs dans l'échelon le plus élevé de chaque grade, dont dix-huit mois de services outre-mer.
• Chef de poste radioélectricien Contrôleur du service des installations et du service des lignes	Echelon unique		

(1) Le nombre d'emplois résultant de l'application de ce pourcentage ne peut être inférieur à un.

ART. 3. — Les ingénieurs en chef et les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle mentionnés au présent décret pourront être nommés dans la limite de trois emplois, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, aux échelons fonctionnels institués par le décret du 10 juillet 1948 susvisé. Toutefois, un emploi d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle sera imputé sur ces trois emplois.

L'échelon fonctionnel affecté de l'indice 650 prévu par le décret susvisé du 10 juillet 1948 ne peut être accordé qu'aux seuls ingénieurs en chef réunissant trois ans de service effectif soit dans la classe exceptionnelle, soit à l'échelon fonctionnel doté de l'indice 630.

Le ministre de la France d'outre-mer détermine par arrêté et dans le cadre des dispositions qui précèdent les postes pouvant comporter attribution de ces échelons fonctionnels.

ART. 4. — Les dispositions du présent décret prendront effet au 1^{er} janvier 1953.

ART. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret; qui sera publié au *Journal officiel* de la République

française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le Président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer.

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pierre JULY.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,

François SCHLEITER.

Militaires

N° 365-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-376 du 29 mars 1954 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être

payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

DECRET N° 54-376 du 29 mars 1954 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, modifié en particulier par le décret n° 52-1411 du 30 décembre 1952;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif figurant au tableau n° I annexé au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 est remplacé par le suivant :

TABEAU N° I

Tarif des indemnités pour frais de représentation.

CATÉGORIE D'EMPLOI ouvrant droit à l'indemnité	TAUX ANNUEL DE L'INDEMNITÉ pour frais de représentation
	Francs métropolitains
1 ^{re} catégorie	528.120
2 ^e catégorie	408.400
3 ^e catégorie	312.000
4 ^e catégorie	216.000
5 ^e catégorie	108.000

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet le 1^{er} janvier 1953 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
Pierre JULY.

Solde et allocations accessoires

N° 364-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-377 du 29 mars 1954 modifiant les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

DECRET N° 54-377 du 29 mars 1954 modifiant les dispositions du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 2 mars 1910 modifié portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau prévu à l'article 117 du décret du 2 mars 1910 modifié est remplacé par le suivant :

GROUPE AUQUEL APPARTIENT le fonctionnaire (Cf. décret n° 50.690 du 2 juin 1950)	MONTANT de la retenue journalière d'hôpital (1)
Groupe I	280
Groupe II	200
Groupe III	140
Groupe IV	100

(1) Le montant de la retenue est libellé en francs métropolitains. Lorsque l'hospitalisation a lieu dans un territoire où ne circule pas le franc métropolitain, cette retenue est convertie en monnaie locale d'après la parité en vigueur et multipliée par l'index de correction fixé pour le territoire considéré.

(Le reste de l'article 117 sans changement).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret; dont les dispositions entreront en vigueur pour compter du premier jour du mois suivant la date de sa promulgation.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pierre JULY.

Ingénieurs des travaux météorologiques de la F.O.M

N° 363-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 54-378 du 29 mars 1954 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

DECRET N° 54-378 du 29 mars 1954 fixant le régime indemnitaire du personnel du cadre des ingénieurs des travaux météorologiques de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, du secrétaire d'Etat à la pré-

sidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2665 du 2 novembre 1945 portant unification des services de la météorologie;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 46-2056 du 24 septembre 1946 fixant le statut du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 49-1623 du 28 décembre 1949 relatif au régime des rémunérations des fonctionnaires et des militaires à solde mensuelle en service en Indochine;

Vu les décrets n° 47-2324 du 11 décembre 1947, 49-1574 du 10 décembre 1949 et 50-1259 du 6 octobre 1950 relatifs aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires pouvant être attribuées au personnel du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques;

Vu le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951 relatif à l'indemnité de protection aérienne pouvant être allouée aux ingénieurs des travaux météorologiques du cadre d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment en son article 9;

Vu le décret n° 51-1280 du 6 novembre 1951 portant révision du régime indemnitaire des personnels des cadres régis par le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 autres que ceux visés à l'article 1^{er} de la loi n° 48-488 du 21 mars 1948;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires du cadre d'outre-mer des ingénieurs des travaux météorologiques, en activité de service dans un territoire d'outre-mer ou des Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, qui sont astreints à des sujétions particulières pour assurer l'exécution matérielle du service et de la protection de la navigation aérienne, sont rémunérés de ces sujétions et de l'ensemble des travaux supplémentaires qui en résultent par l'attribution d'une indemnité forfaitaire spéciale.

Cette indemnité, variable en fonction des responsabilités assumées par chaque agent et des sujétions qui en découlent, sera fixée dans chaque territoire de la France d'outre-mer et dans les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge dans la limite d'un crédit budgétaire calculé par application du taux moyen suivant exprimé en francs métropolitains et sans que les attributions individuelles puissent en aucun cas excéder le double du taux moyen :

Ingénieur et ingénieur adjoint des travaux météorologiques. — Taux moyen annuel : 42.000 F.

ART. 2. — L'indemnité forfaitaire spéciale est payable trimestriellement à terme échu, en monnaie locale, selon les règles de conversion et de correction applicables aux traitements de base. Elle n'est pas soumise à retenue pour pension.

En aucun cas, les agents visés à l'article 1^{er} ne peuvent bénéficier d'indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires.

ART. 3. — Les indemnités suivantes sont supprimées :

Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires prévue par le décret n° 47-2324 du 11 décembre 1947, modifié par les décrets n° 49-1574 du 10 décembre 1949 et n° 50-1259 du 6 octobre 1950;

Indemnité de protection aérienne prévue par le décret n° 51-55 du 10 janvier 1951.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'Outre-Mer;

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,

Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil

Pierre JULY.

Caisse locale de retraites

N° 379-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

16 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo.

DECRET du 29 mars 1954 portant réorganisation de la caisse locale de retraites du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 décembre 1839 relative à la caisse des dépôts et consignations;

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1881 portant organisation des conseils du contentieux administratif aux colonies;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret n° 48-146 du 26 janvier 1948 portant organisation de la caisse des retraites du personnel autochtone du territoire du Togo;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu la loi n° 53-46 du 3 février 1953, notamment en son article 10, qui modifie certaines dispositions de la loi du 30 juin 1950,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Ont droit au bénéfice des dispositions du présent décret, les personnels organisés par arrêté du chef de territoire et dont le statut ne permet pas l'affiliation à la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Les bénéficiaires du présent règlement supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement fixe, de supplément définitif de traitement faisant corps avec le traitement figurant sur une liste établie après avis conforme du ministre de la France d'outre-mer.

Ne sont pas soumises à retenue de 6 p. 100 les allocations accordées à titre de gratifications, les indemnités pour travaux supplémentaires et cherté de vie, les indemnités de résidence, les avantages familiaux de toute nature, ainsi que les indemnités allouées pour l'exécution de travaux n'entrant pas dans les attributions normales des agents, les subventions obligatoires ou facultatives des diverses collectivités et les indemnités spéciales ou représentatives de dépenses.

En cas de perception d'un traitement réduit pour cause de congé, d'absence ou pour mesure disciplinaire, la retenue est perçue sur le traitement entier.

Aucune pension ne peut être concédée si le versement des retenues exigibles n'a pas été effectué.

Sauf dispositions réglementaires contraires, toute perception d'un traitement est soumise au prélèvement de la retenue visée au premier alinéa du présent article, même si les services ainsi rémunérés ne sont pas susceptibles d'être pris en compte pour la constitution du droit ou pour la liquidation de la pension.

Les retenues réglementaires perçues ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension mais peuvent être remboursées sans intérêt sur la demande des ayants droit.

ART. 3. — I. — Les bénéficiaires du présent décret ne peuvent prétendre à pension qu'après avoir été préalablement admis à faire valoir leurs droits à la retraite, soit d'office, soit sur leur demande, formulée par écrit au moins six mois à l'avance.

Ils ne peuvent être mis d'office à la retraite pour ancienneté de service avant la date à laquelle ils atteignent la limite d'âge qui leur est applicable, sauf s'il est reconnu par le chef du territoire que l'intéressé est dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 16 du présent règlement ou dans le cas d'insuffisance professionnelle après observation des formalités statutaires.

II. — A défaut de demande de l'intéressé, celui-ci doit être admis d'office à la retraite dès qu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

L'admission à la retraite est prononcée par le chef du territoire, après avis conforme, en ce qui concerne le droit à pension, du chef du bureau des finances.

III. — Les services accomplis postérieurement à la limite d'âge ne peuvent être pris en compte dans une pension.

IV. — Si aucune limite d'âge n'est déterminée par le statut particulier, les services valables pour la retraite sont arrêtés à l'âge de soixante ans.

TITRE PREMIER

SECTION. I. — Constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

ART. 4. — I. — Le droit à pension pour ancienneté de services est acquis lorsque se trouve remplie, à la cessation de l'activité la double condition de soixante ans d'âge et de trente ans de services effectifs.

II. — Est dispensé de la condition d'âge fixée au paragraphe 1^{er} du présent article, l'agent qui est reconnu par le chef du territoire, après avis de la commission de réforme prévue à l'article 16, hors d'état de continuer ses fonctions.

III. — En vue d'une mise à la retraite anticipée, ces âges et durée de service sont réduits d'un temps égal à la moitié des périodes ouvrant droit, pour les fonctionnaires anciens combattants, au bénéfice des campagnes doubles au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre.

La pension est alors calculée proportionnellement à la durée des services.

IV. — Le droit à pension proportionnelle est acquis :

1^o Sans condition d'âge ni de durée de services aux fonctionnaires mis à la retraite dans les conditions prévues à l'article 15 du présent décret;

2^o Sans condition de durée de services aux agents qui atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à pension d'ancienneté;

3^o Si elles ont effectivement accompli au moins quinze années de service aux agents féminins mariés ou mères de famille.

SECTION II. — Eléments constitutifs, services et bonifications.

ART. 5. — L'âge exigé pour le droit à pension d'ancienneté est réduit :

1^o D'un an pour chaque période de trois ans de services civils accomplis par les tributaires du présent régime dans une zone différente de leur zone d'origine, lesdites zones étant déterminées comme suit :

1^{re} zone : Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun.

2^o zone : Madagascar, Comores.

3^o zone : Côte française des Somalis.

4^o zone : Nouvelle-Hébrides.

5^o zone : Îles Wallis et Futuna.

6^o zone : Etablissements français de l'Océanie.

7^o zone : Nouvelle-Calédonie.

2^o D'un an pour les agents féminins au titre de chacun des enfants qu'ils ont eus.

ART. 6. — Les services pris en compte pour la constitution du droit à pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1^o Les services accomplis en qualité d'agent titulaire à partir de l'âge de dix-huit ans;

2^o Les services de stage rendus à partir de l'âge de dix-huit ans à condition qu'ils aient donné lieu au versement des retenues réglementaires;

3^o Les services auxiliaires, temporaires ou de contractuel, dûment validés accomplis dans les différents services et administrations du territoire à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres, de la retenue réglementaire calculée sur les émoluments attachés au premier emploi de fonctionnaire titulaire. La validation doit être demandée dans le délai d'un an suivant la nomination à un emploi comportant affiliation au présent régime;

4^o Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans;

5^o Sous réserve de réciprocité, les services accomplis dans les cadres permanents des administrations de l'État, des départements, des communes et des établissements publics départementaux, ainsi que les services effectués dans les cadres locaux permanents des administrations de l'Algérie, des territoires d'outre-mer et autres territoires et pays de l'Union française;

6^o Les services accomplis sous le régime spécial de retraites attribué aux agents de forces de police du territoire.

ART. 7. — Les services civils rendus par les tributaires du présent régime hors de leur zone d'origine sont comptés pour la moitié en sus de leur durée effective lorsqu'ils ont été accomplis dans l'une des cinq premières zones fixées à l'article 5, pour un tiers dans les deux autres zones.

Les femmes fonctionnaires obtiennent une bonification de service d'un an pour chacun des enfants qu'elles ont eus.

ART. 8. — I. — Les bonifications d'âge et de services prévues par le présent décret ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des

garanties prévues à l'article 4, paragraphes II et III; pour la dispense de conditions d'âge ou aux articles 15 et suivants relatifs à la mise à la retraite pour invalidité.

II. — Les bonifications permettant une réduction de la durée des services requise pour l'ouverture du droit à pension peuvent se cumuler entre elles sans qu'en aucun cas la durée des services exigée à l'article 4, I; puisse se trouver réduite de plus d'un cinquième.

ART. 9. — L'exception des périodes passées en congé de maladie ou congé de longue durée prévus par les dispositions statutaires applicables aux tributaires du présent régime de retraite, le temps passé dans toute position ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs ne peut entrer en compte pour la constitution du droit à pension.

TITRE II

SECTION I. — Liquidation de la pension d'ancienneté et proportionnelle.

ART. 10. — Les services et bonifications pris en compte pour la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont :

1^o Les services et bonifications énumérés aux articles 6, 7 et 8 ci-dessus exception faite de ceux déjà rémunérés par une pension ou une solde de réforme;

2^o Les bénéficiaires de campagne, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

SECTION II. — Décompte des annuités liquidables.

ART. 11. — I. — Dans la liquidation d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle sont comptés :

1^o Pour leur durée effective :

A. — Les services militaires, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b (2^o) ci-dessous;

B. — Les bénéficiaires de campagne prévus à l'article 10 ci-dessus;

2^o Pour les cinq sixièmes seulement de leur durée effective :

A. — Les services civils ainsi que les bonifications prévues à l'article 10 ci-dessus;

B. — Les services militaires lorsqu'ils constituent ou complètent les trente premières années de services valables dans la liquidation de la pension d'ancienneté.

II. — Dans le décompte final des annuités liquidables, la fraction de semestre égale ou supérieure à trois mois est comptée pour six mois. La fraction de semestre inférieure à trois mois est négligée.

III. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension d'ancienneté est fixé à trente-sept annuités et demie.

Il peut être porté à quarante annuités :

a) Du chef des bonifications pour services accomplis dans une zone différente de la zone d'origine, dans les conditions prévues à l'article 7;

b) Du chef des bénéficiaires de campagnes doubles acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus.

IV. — Le maximum des annuités liquidables dans la pension proportionnelle est fixé à vingt-cinq annuités.

Il peut être porté :

a) A trente-sept annuités et demie du chef des bénéficiaires de campagnes simples acquis dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessus;

b) A quarante annuités du chef des avantages fixés au paragraphe III du présent article.

SECTION III. — Emolument de base.

ART. 12. — I. — La pension est basée sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon occupés effectivement depuis six mois au moins par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite, ou dans le cas contraire, sauf s'il y a eu rétrogradation par mesure disciplinaire, sur les émoluments soumis à retenue, afférents à l'emploi et classe ou grade et échelon antérieurement occupés.

Le délai de six mois ne sera pas opposé lorsque la mise hors service ou le décès d'un fonctionnaire se sera produit par suite d'un accident survenu en service à l'occasion du service.

II. — Pour les emplois et classes ou grades et échelon supprimés, des arrêtés en conseil du chef du territoire approuvés par le ministre de la France d'outre-mer régleront, dans chaque cas, leur assimilation avec les catégories existantes.

III. — Lorsque les émoluments définis au paragraphe précédent excèdent six fois le minimum vital, tel qu'il est défini à l'article 43, la portion dépassant cette limite n'est comptée que pour moitié.

SECTION IV. — Calcul de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

ART. 13. — I. — La pension d'ancienneté ou proportionnelle est fixée à 2 p. 100 des émoluments de base par annuité liquidable.

II. — La rémunération de l'ensemble des annuités liquidées conformément aux dispositions du paragraphe I ci-dessus ne peut être inférieure :

a) Dans une pension basée sur vingt-cinq annuités liquidables au moins de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au minimum vital;

b) Dans une pension basée sur moins de vingt-cinq annuités liquidables de services effectifs ou de bonifications considérées comme tels, au montant de la pension calculée à raison de 4 p. 100 du minimum vital, par annuité liquidable de ces seuls services ou bonifications.

III. — Si le montant définitif de la pension n'est pas un multiple de quatre, il est porté à celui de ces multiples immédiatement supérieur.

IV. — La pension d'ancienneté est majorée de 10 p. 100 en ce qui concerne les titulaires ayant élevé au moins trois enfants depuis leur naissance jusqu'à l'âge de seize ans et de 5 p. 100 par enfant au delà du troisième, sans que le total de la pension majorée puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12 ci-dessus.

Entrent en compte les enfants décédés par faits de guerre.

V. — A la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle visée à l'article 4 (IV, 1^o) ci-dessus, s'ajoutent, le cas échéant, les avantages familiaux servis aux agents en activité, à l'exclusion des suppléments rattachés tant aux traitements qu'à l'indemnité de résidence.

VI. — Pour un même enfant, les avantages prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus ne sont pas cumulables entre eux.

TITRE III

Jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle.

ART. 14. — I. — La jouissance de la pension d'ancienneté ou proportionnelle est immédiate dans les cas visés à l'article 4 (I, II, III, IV, 1^o et 2^o) et à l'article 45 (I) et ne peut être antérieure à la date de la décision d'admission à la retraite.

II. — La jouissance de la pension proportionnelle pour les femmes fonctionnaires visées à l'article 4 (IV, 3^o) est différée jusqu'à l'époque où elles auraient acquis le droit à pension d'ancienneté, compte tenu, éventuellement, des réductions d'âge et de services, par le jeu des bonifications prévues par le présent décret, ou auraient été atteints par la limite d'âge si elles étaient restées en fonction.

Toutefois, elle est immédiate lorsque les intéressées sont mères de trois enfants vivants ou décédés par faits de guerre ou lorsqu'il est justifié, dans les formes prévues à l'article 15, qu'elles-mêmes ou leur conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

La limite d'âge visée à l'alinéa I ci-dessus est celle afférente au moment de l'admission à la retraite des intéressés à l'emploi alors occupé.

TITRE IV

Invalidité.

SECTION I. — Dispositions communes.

ART. 15. — L'agent qui se trouve dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite de maladie, blessure ou infirmité grave dûment établie peut être admis à la retraite soit d'office, soit sur sa demande.

Cette mise à la retraite sera prononcée à l'expiration des congés de maladie ou des congés de longue durée dont l'agent bénéficiait en vertu des dispositions statutaires qui lui sont applicables. Toutefois, elle ne pourra pas avoir une date d'effet postérieure à la limite d'âge de l'agent ou, éventuellement, à l'âge limite déterminé à l'article 3 (IV).

ART. 16. — I. — La réalité des infirmités invoquées, leur imputabilité au service, les conséquences ainsi que le taux d'invalidité qu'elles entraînent sont appréciés par une commission de réforme dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Gouvernement ou son délégué, président;

Le chef du bureau du personnel;

Deux médecins militaires ou du cadre local assermentés désignés chaque année par arrêté du gouverneur;

Deux agents du même cadre que l'intéressé et élus par leurs collègues.

II. — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des procès-verbaux et certificats d'origine et l'incurabilité par des procès-verbaux et certificats de visite et de contre-visite établis par des commissions administratives dont la composition est fixée par arrêté du chef du territoire.

III. — L'intéressé a le droit de prendre connaissance de son dossier et de faire entendre par la commission un médecin de son choix.

IV. — Le pouvoir de décision appartient, en tout état de cause, au chef du territoire.

ART. 17. — Lorsque la cause d'une infirmité est imputable à un tiers, la caisse est subrogée de plein droit à la victime ou à ses ayants cause dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des prestations versées.

ART. 18. — Lorsque le statut particulier de l'agent prévoit la position de détachement, les agents en service détaché bénéficient des dispositions de l'article 22.

Toutefois, pourront éventuellement prétendre aux avantages visés aux articles 20 et 21 ceux qui auraient été détachés pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical lorsque la fonction ou le mandat comporte des obligations empêchant d'assurer normalement l'exercice de la fonction.

ART. 19. — Le bénéfice du présent régime de retraite est exclusif de tout autre avantage accordé, à quelque titre que ce soit, et notamment de l'invalidité.

SECTION II. — Invalidité résultant de l'exercice des fonctions.

ART. 20. — I. — L'agent qui a été mis dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions par suite d'infirmités résultant de blessures

ou de maladie contractées ou aggravées soit en service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, a droit suivant le cas, à la pension d'ancienneté ou à la pension proportionnelle prévues à l'article 4 (I et IV).

II. — L'intéressé bénéficie, en outre, d'une rente viagère d'invalidité cumulable avec la pension prévue au paragraphe I ci-dessus, sans toutefois que le total de ces deux avantages puisse excéder le montant des émoluments de base déterminés à l'article 12.

III. — Le montant de la rente d'invalidité est fixé à la fraction du minimum vital égal au pourcentage d'invalidité. Toutefois, en cas d'aggravation d'une infirmité préexistante, le taux d'invalidité à prendre en considération doit être apprécié par rapport à la validité restante.

IV. — Le taux d'invalidité est déterminé compte tenu du barème indicatif fixé par le décret n° 49-1075 du 27 juillet 1949.

V. — La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.

VI. — Le total de la pension proportionnelle, ou, s'il y a lieu, de la pension d'ancienneté et de la rente d'invalidité est élevé au montant de la pension basée sur trente-sept annuités et demie liquidables lorsque le fonctionnaire est mis à la retraite à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions et qu'il est atteint d'un taux d'invalidité rémunérable au moins égal aux deux tiers.

ART. 21. — Le total de la pension d'invalidité et de la rente d'invalidité attribuée à un fonctionnaire envoyé d'un pays autre que ceux énumérés à l'article 5, et mis à la retraite pour maladie endémique contractée en service dans le territoire où il exerce ses fonctions, ne pourra être inférieur à la pension fixée à 50 p. 100 des émoluments de base afférents au dernier traitement d'activité, augmenté de la liquidation des annuités pour bonifications prévues à l'article 10.

SECTION III. — *Invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions.*

ART. 22. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de blessures ou de maladie contractées ou aggravées en service, l'agent a droit à la pension proportionnelle prévue à l'article 4 (IV, 1^o).

Toutefois, les blessures ou les maladies doivent avoir été contractées au cours d'une période pendant laquelle l'intéressé acquerrait des droits à pension.

TITRE V,

Pensions des veuves et orphelins.

ART. 23. — I. — Les veuves des fonctionnaires ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le

mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier.

II. — A la pension de la veuve correspondant à une pension d'ancienneté du mari, s'ajoute éventuellement, lorsque la veuve est la mère des enfants ouvrant droit à une majoration prévue à l'article 13 (IV), la moitié de la majoration.

III. — Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition :

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir soit une pension d'ancienneté, soit une pension proportionnelle accordée dans le cas prévu à l'article 4 (IV, 2^o); que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieur à ladite cessation;

Si le mari a obtenu ou pouvait obtenir une pension proportionnelle accordée dans les conditions prévues à l'article 4 (IV, 1^o); que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari.

Toutefois, au cas de mise à la retraite d'office par suite de l'abaissement des limites d'âge, il suffit que le mariage soit antérieur à la mise à la retraite et ait été contracté deux ans au moins avant, soit la limite d'âge fixée par la réglementation en vigueur au moment où il a été contracté, soit le décès du mari si ce décès survient antérieurement à ladite limite d'âge.

IV. — Nonobstant la condition d'antériorité prévue au paragraphe III du présent article, et si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins six années, le droit à pension de la veuve est reconnu lorsque le mari a obtenu ou pouvait obtenir au moment de son décès une pension d'ancienneté. L'entrée en jouissance de la pension est éventuellement différée jusqu'à l'époque où la veuve atteindra l'âge de cinquante-cinq ans.

Au cas d'existence, au moment du décès du mari, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de la veuve est acquis après une durée de trois années seulement de ce mariage et la jouissance de la pension est immédiate.

V. — Les veuves non remariées qui, lors du décès de leur mari survenu antérieurement à la promulgation du présent décret, remplissaient les conditions exigées ci-dessus, bénéficieront d'une allocation annuelle calculée à raison de 1,5 p. 100 du minimum vital défini à l'article 43 ci-après, par année de service effectif accomplie par le mari à l'exclusion de toute bonification considérée comme telle.

Toutefois, ce droit est subordonné à la condition qu'au moment du décès du mari il n'existait ni femme divorcée ni enfant issu du mariage ou d'un mariage antérieur ouvrant droit à pension.

La demande d'allocation doit, à peine de déchéance, être formulée dans l'année de la promulgation du présent décret.

VI. — Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un an révolus et sans condition d'âge, s'il est atteint d'une infirmité permanente le mettant dans l'impossibilité de gagner sa vie, à une pension égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le père ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de 10 p. 100 de la rente d'invalidité dont il bénéficiait ou aurait pu bénéficier, sans que le total des émoluments attribués à la mère et à l'orphelin puisse excéder le montant de la pension, et, éventuellement, de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées au père. S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

VII. — Au cas de décès de la mère, ou si celle-ci est inhabile à obtenir une pension ou déchu de ses droits, les droits définis au paragraphe 1^{er} du présent article passent aux enfants âgés de moins de vingt et un an révolus et la pension de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur dans la limite du maximum fixé au paragraphe précédent.

Les enfants atteints d'une infirmité permanente et incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie sont assimilés aux enfants mineurs.

VIII. — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des avantages familiaux dont aurait bénéficié le père, en exécution de l'article 13, paragraphe V; s'il avait été retraité.

IX. — Les enfants naturels reconnus et les enfants adoptifs sont assimilés aux orphelins de père et de mère.

X. — Le droit à pension d'orphelin est subordonné à la condition que la mise à la retraite ou la radiation des cadres de leur père soit postérieure :

Pour les enfants légitimes, au mariage dont ils sont issus, ou à leur conception;

Pour les enfants naturels reconnus, à leur conception;

Pour les orphelins adoptés, à l'acte d'adoption ou au jugement de légitimation adoptive. Dans ce cas, les conditions d'antériorité prévues au paragraphe III ci-dessus pour le mariage sont exigées au regard de l'acte ou du jugement.

Nonobstant la condition d'antériorité prévu au présent paragraphe, le droit à pension d'orphelin est reconnu aux enfants légitimes issus du mariage et contracté dans les conditions visées au paragraphe IV, quelles qu'en aient été la date ou la durée.

XI. — Est inderdit, du chef d'un même enfant; le cumul de plusieurs accessoires de traitement, solde, salaire et pension servis par le caisse locale de retraites de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, l'Etat, les collectivités publiques et les organismes de prévoyance collectifs ou obligatoires, aux intéressés et leur conjoint.

XII. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire percevront, sans augmentation

de taux, les émoluments dont elles bénéficiaient antérieurement à leur nouvel état.

XIII. — Au cas où les veuves visées au paragraphe XII du présent article et au paragraphe II de l'article ci-après ainsi que les femmes divorcées visées au paragraphe II (2^e et 3^e alinéa) de l'article 26 ci-après sont, soit décédées, soit inhabiles à obtenir une pension, soit déchues de leurs droits, la pension des orphelins, calculée d'après les dispositions du paragraphe VII du présent article est basée sur la pension dont le père aurait bénéficié.

ART. 24. — I. — Lorsqu'il existe une veuve, et des enfants mineurs de deux ou plusieurs lits, par suite d'un ou plusieurs mariages antérieurs du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au paragraphe VI de l'article 23.

II. — Lorsque les enfants mineurs issus de plusieurs lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve au titre de l'article 17 (I) se partage par parties égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 p. 100 des enfants étant, dans ce cas, attribuée dans les conditions prévues au paragraphe VI du même article.

ART. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme fonctionnaire décédée en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension ou rente, par application des dispositions du présent règlement, ont droit, en cas de prédécès du père, à une pension ou rente dans les conditions prévues aux paragraphes II et VII de l'article 23.

Si le père est vivant, les enfants ont droit à une pension réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 du montant de la pension et, le cas échéant; de la rente d'invalidité attribuées ou qui auraient été attribuées à la mère.

Il peut être, en l'espèce, fait application des dispositions de l'article 23, VIII.

ART. 26. — I. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement n'a pas été prononcé exclusivement en sa faveur, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée à l'article 23, VII.

II. — En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit; ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie à l'article 23, I.

Toutefois, la femme divorcée qui se remarie ou qui vit en état de concubinage notoire percevra, sans augmentation de taux, les émoluments dont elle bénéficiait antérieurement à son nouvel état.

La femme divorcée qui s'est remariée avant le décès de son premier mari perd son droit à pension.

III. — En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie à l'article 23, I; cette pension est répartie entre la

veuve et la femme divorcée, sauf renonciation volontaire de sa part, au prorata de la durée totale des années de mariage.

Le décompte de la durée des mariages sera déterminé suivant les dispositions de l'article 11, II. Il doit être fait état, en l'espèce, de la durée de chaque union, que le mari se soit trouvé ou non en activité de service.

En cas de décès de l'une des épouses, sa part accroîtra la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs.

La jouissance de la part de pension qui vient accroître celle de la veuve, par suite de la renonciation volontaire de la femme divorcée, sera immédiate si cette dernière n'a pas d'enfants mineurs.

Dans le cas contraire, l'entrée en jouissance sera différée jusqu'à la majorité du dernier enfant bénéficiant des dispositions de l'article 23, VII, du présent règlement.

ART. 27. — Le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut prétendre à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par elle ou qu'elle aurait obtenue le jour de son décès et augmentée, le cas échéant, de la moitié de la rente d'invalidité dont elle bénéficiait ou aurait pu bénéficier si se trouve remplie la condition d'antériorité de mariage prévue au paragraphe III de l'article 23, et s'il est justifié, dans les formes fixées à l'article 16, qu'au décès de sa femme l'intéressé est atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler.

Cette pension ne peut, en s'ajoutant aux ressources propres du bénéficiaire, porter celles-ci au delà du minimum vital. Elle cesse d'être servie en cas de remariage du veuf ou s'il vit en état de concubinage notoire.

TITRE VI

Dispositions spéciales.

Veuves et orphelins des agents polygames.

ART. 28. — En ce qui concerne les agents non mariés sous le régime du code civil, la pension telle qu'elle est fixée par les articles 23, 24 et 25 ci-dessus, est accordée à leurs veuves et à leurs enfants âgés de moins de vingt et un ans, dans les conditions suivantes.

Cette pension est allouée à la famille et divisée par parts égales entre chaque lit représenté au décès de l'auteur par une veuve ou éventuellement par les orphelins mineurs.

Au cas où l'un de ceux-ci cesse d'être représenté, la part qui lui était attribuée est partagée entre les autres lits.

ART. 29. — Les parts attribuées aux orphelins sont versées aux personnes chargées de leur entretien.

ART. 30. — La preuve des naissances, mariages et autres mentions de l'état civil est faite selon les

formes prévues par la réglementation en vigueur dans le territoire.

ART. 31. — Le droit à pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

TITRE VII

Parts contributives.

ART. 32. — Lorsqu'un agent aura accompli les services prévus à l'article 6 (§ 6^o) antérieurement à son affiliation à la caisse organisée par le présent décret, la pension sera, sous réserve des mesures de réciprocité prévues par l'organisme auquel cet agent appartenait antérieurement, liquidée par la caisse pour l'ensemble des services et la répartition faite proportionnellement à la durée des services valables au regard de chacun des régimes.

Sous réserve de l'accord préalable de la collectivité débitrice, la pension est concédée dans les formes prévues par le présent décret et servie par la caisse, sauf reversement par ladite caisse de la portion des arrérages mis à sa charge par l'arrêté de concession.

TITRE VIII

Dispositions diverses communes aux pensions et aux rentes viagères d'invalidité.

ART. 33. — I. — Les pensions et les rentes viagères d'invalidité instituées par le présent décret sont incessibles et insaisissables, sauf en cas de débet envers la caisse, l'Etat, les départements, communes ou établissements publics, l'Algérie, les services locaux des territoires d'outre-mer et de l'Union française ou pour les créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du code civil et dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même code.

II. — Les débits envers l'Etat, la caisse organisée par le présent décret, ainsi que les débits envers les autres collectivités publiques visées au précédent paragraphe rendent les pensions et les rentes viagères d'invalidité passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées de l'article 2101. Dans les autres cas prévus au précédent paragraphe, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension ou de la rente viagère d'invalidité. La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

III. — En cas de débet simultané envers deux ou plusieurs des collectivités publiques visées à l'alinéa I, les retenues doivent être effectuées en premier lieu au profit de la caisse.

ART. 34. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent règlement, titulaire d'une pension ou d'une rente viagère d'invalidité, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension ou de sa rente viagère d'invalidité, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a

laissés peuvent obtenir à titre provisoire la liquidation des droits à pension qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent règlement.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère bénéficiaire d'une pension ou d'une rente d'invalidité ou en possession de droits à une telle pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut également être attribuée à titre provisoire à la femme et aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent règlement, disparu, lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

ART. 35. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension ou de la rente viagère d'invalidité est suspendu :

Par révocation avec suspension des droits à pension ;

Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ;

Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

Par la déchéance de la puissance paternelle pour les veuves et les femmes divorcées.

S'il y a lieu, par la suite, à la liquidation ou au rétablissement de la pension ou de la rente viagère d'invalidité, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

ART. 36. — La suspension prévue à l'article précédent n'est que partielle si le titulaire a une femme ou des enfants mineurs ; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, une pension fixée à 50 p. 100 de la pension ou de la rente d'invalidité dont bénéficiait ou aurait bénéficié effectivement le mari.

Dans le cas où le fonctionnaire n'est pas effectivement en jouissance d'une pension ou d'une rente d'invalidité au moment où doit jouer la suspension, la femme et les enfants mineurs peuvent obtenir la pension définie à l'alinéa précédent si leur auteur remplit à ce moment, la condition de durée de services pour l'attribution d'une pension d'ancienneté.

Les frais de justice résultant de la condamnation du titulaire ne peuvent être prélevés sur la portion des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

ART. 37. — Tout bénéficiaire du présent règlement qui est exclu définitivement des cadres :

Pour avoir été reconnu coupable de détournement soit de deniers de l'État, des territoires d'outre-mer, des départements, des communes ou établissements publics, soit de dépôts de fonds particuliers versés à sa caisse ou de matières reçues dont il doit compte ;

Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service ;

Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent ou à des conditions équivalant à une rémunération en argent ou avoir été compliée d'une telle démission, peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à la rente viagère d'invalidité.

Dans le cas où la découverte du détournement, des malversations ou de la démission n'a lieu qu'après la cessation de l'activité, la même disposition est applicable au fonctionnaire retraité, lorsque les agissements qui lui sont reprochés auraient été de nature à motiver son exclusion définitive des cadres alors même que sa pension ou sa rente d'invalidité aurait déjà été concédée.

La déchéance édictée au présent article et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis est prononcée par arrêté du chef du territoire.

TITRE IX

Dispositions d'ordre et de comptabilité.

ART. 38. — Toute demande de pension ou de rente viagère d'invalidité doit, à peine de déchéance, être présentée dans un délai de cinq ans à partir, pour le titulaire, du jour où il a reçu notification de sa mise à la retraite, et, pour la veuve et les orphelins, du jour du décès du fonctionnaire.

ART. 39. — I. — Le paiement de traitement ou solde d'activité augmenté éventuellement des avantages familiaux, à l'exclusion de toutes autres indemnités ou allocations, est continué jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le fonctionnaire est soit admis à la retraite, soit décédé en activité et le paiement de la pension de l'intéressé ou celle de ses ayants droit commence au premier jour du mois suivant.

II. — Le paiement d'une pension à jouissance différée prend effet du premier jour du mois civil suivant de celui de l'entrée en jouissance.

III. — En cas de décès d'un fonctionnaire retraité, la pension ou la rente viagère d'invalidité est payée à la veuve et aux orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23 (I, II, III, IV, VIII).

IV. — En cas de décès d'un fonctionnaire titulaire d'une pension à jouissance différée, le paiement de la pension de veuve ou d'orphelins prend effet du premier jour du mois civil suivant celui du décès.

V. — En cas de décès d'une veuve titulaire d'une pension, le paiement de ladite pension est continué en faveur des orphelins réunissant les conditions exigées à l'article 23 (VIII) jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel est survenu le décès, et le paiement de la pension des orphelins commence du premier jour du mois suivant.

VI. — Les rappels d'arrérages sont réglés conformément aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

ART. 40. — La liquidation de la pension et de la rente viagère d'invalidité incombe au chef du ser-

vice des finances du territoire. La concession est effectuée par arrêté du chef du territoire.

Lorsque la pension comporte une part contributive, cet arrêté est pris après avis de la collectivité débitrice.

L'administration est tenue de notifier à chaque intéressé le décompte détaillé de la liquidation en même temps que la décision portant concession de la pension.

ART. 41. — La pension et la rente viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme échu. La mise en paiement portant rappel du jour de l'entrée en jouissance doit être obligatoirement effectuée à la fin du trimestre suivant le mois de cessation de l'activité, et; au cas où le paiement ne peut être effectué dans ce délai, des avances sur pension seront servies aux intéressés.

ART. 42. — La pension et la rente viagère d'invalidité peuvent être révisées à tout moment en cas d'erreur ou d'omission, quelle que soit la nature de celle-ci. Elles peuvent être modifiées ou supprimées si la concession a été faite dans des conditions contraires aux prescriptions du présent règlement.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. Cette restitution est poursuivie à la diligence du chef du service des finances du territoire.

ART. 43. — I. — Les recours contre le rejet d'une demande de pension ou d'une rente viagère d'invalidité ou contre la liquidation doivent être portés devant le conseil du contentieux du territoire.

II. — Ces recours doivent, à peine de déchéance, être formés dans un délai de trois mois, augmenté, s'il y a lieu, des délais de distance, à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou de l'arrêté qui a concédé la pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité.

TITRE X

Remboursement des retenues.

ART. 44. — I. — Le fonctionnaire qui vient à quitter le service pour quelque cause que ce soit, avant de pouvoir obtenir une pension ou une rente viagère d'invalidité, perd ses droits aux dites pensions ou rentes viagères.

Il peut prétendre, sauf les hypothèses visées à l'article 36 du présent règlement, au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur son traitement, sous réserve, le cas échéant, de la compensation avec les sommes dont il peut être redevable du chef des débets prévus à l'article 32 et des versements éventuels à opérer aux organismes de sécurité sociale.

A cet effet une demande personnelle doit être déposée dans les conditions et délais prévus à l'article 42 ci-dessus.

II. — Le fonctionnaire qui, ayant quitté le service, a été remis en activité en qualité de titulaire

dans un emploi susceptible de lui ouvrir des droits à pension dans les conditions de l'article 6, 1^o du présent règlement, bénéficie pour la retraite de la totalité des services qu'il a rendus à condition que, sur demande expresse formulée par lui dans un délai de trois mois, à compter de sa mise en activité, il reverse à la caisse locale de retraites le montant des retenues qui lui auraient été éventuellement remboursées.

ART. 45. — I. — Le fonctionnaire révoqué sans suspension des droits à pension peut obtenir une pension s'il remplit la seule condition de durée de services exigée pour le droit à pension d'ancienneté.

Dans le cas contraire, les dispositions des 2^e et 3^e alinéas du paragraphe 1^{er} de l'article 44 ci-dessus lui sont applicables.

II. — Le fonctionnaire révoqué avec suspension des droits à pension peut prétendre au remboursement des retenues dans les conditions fixées au 2^e alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 44, sous réserve que les dispositions de l'article 36 ne lui soient pas applicables.

III. — Les femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants, qui viennent à quitter leurs fonctions sans avoir droit à une pension, peuvent obtenir le remboursement immédiat de leurs retenues au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100, à la condition que la radiation des cadres n'ait pas été prononcée par mesure disciplinaire.

TITRE XI

Cumul de pensions avec des rémunérations publiques ou d'autres pensions.

ART. 46. — A compter du 1^{er} janvier 1948, les cumuls de pensions attribuées au titre du présent règlement avec des rémunérations ou d'autres pensions sont réglés conformément aux dispositions applicables aux agents de l'Etat et à leurs ayants cause tributaires de la loi du 20 septembre 1948.

TITRE XII

Dispositions concernant les retraites concédées sous le régime du décret du 26 janvier 1948.

ART. 47. — I. — Les pensions de retraites concédées sous le régime du décret du 26 janvier 1948 feront l'objet, avec effet du 1^{er} janvier 1948, d'une nouvelle liquidation sur la base des traitements fixés dans les nouvelles échelles résultant du reclassement indiciaire de la fonction publique du territoire intervenu en vertu de l'arrêté n° 982-49/P du 18 décembre 1949 modifié par l'arrêté n° 121-50/P du 9 février 1950, compte tenu des annuités rémunérées par les dites pensions, des modifications opérées dans la structure, les appellations, la hiérarchie de leurs catégories et les modalités de calcul prévues au titre II.

Les annuités pourront être modifiées par la prise en compte éventuelle des bénéfices de campagnes acquis au cours d'expéditions déclarées campagnes de guerre, par les fonctionnaires anciens combattants.

II. — Les dispositions du titre IV du présent règlement ne seront pas appliquées aux pensions attribuées au titre des articles (VII et VIII du décret n° 48-146 du 26 janvier 1948 organisant la caisse locale des retraites du Togo), dont le montant sera révisé sur la base des règles prévues au paragraphe I ci-dessus.

III. — L'application de l'article précédent ne pourra entraîner, en aucun cas, une diminution des émoluments perçus par les intéressés au 1^{er} janvier 1948, en vertu de la réglementation applicable le 31 décembre 1947.

IV. — Les veuves remariées ou vivant en état de concubinage notoire avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement percevront, sans augmentation ultérieure, la pension de reversion résultant de la nouvelle liquidation prévue au présent article.

TITRE XIII

Mesures d'application.

ART. 48. — Les dispositions du présent règlement, sauf celles des titres XI et XII, ne sont applicables qu'aux fonctionnaires ainsi qu'à leurs ayants cause dont les droits se sont ouverts postérieurement à la date de publication du présent décret.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 23 du présent règlement, la pension de reversion des ayants cause de fonctionnaires retraités au titre des articles (VII et VIII du décret n° 48-146 du 26 janvier 1948) sera basée sur la pension du mari ou du père, révisée conformément aux dispositions de l'article 47 (II) du présent décret.

ART. 49. — Le minimum vital à envisager pour l'application du présent règlement est provisoirement fixé à 80 p. 100 du traitement brut en francs métropolitains afférent à l'indice minimum dans l'échelle locale des traitements.

ART. 50. — Sont abrogées les dispositions du décret du 26 janvier 1948 et des textes antérieurs en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

TITRE XIV

Dispositions spéciales concernant l'organisation et le fonctionnement de la caisse.

ART. 51. — En vue de permettre l'état de prévision annuelle des admissions à la retraite, le bureau du personnel adresse au service des finances avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état évaluatif, par corps, grades et classes, des mises à la retraite à prévoir au cours de l'année suivante.

ART. 52. — La caisse tient un registre ou grand livre sur lequel sont inscrites les pensions et allocations concédées.

ART. 53. — I. — Les titulaires de pensions du présent règlement reçoivent un certificat d'inscription sur lequel sont notamment mentionnés le numéro, la nature de la pension, son montant ainsi que la date de chaque échéance.

II. — Ce titre est, en principe, remis à l'intéressé par l'administration, le maire ou l'autorité administrative de sa résidence, sur justification de son identité et sur production de sa photographie, qui est immédiatement apposée dans le cadre à ce réservé et authentifiée par l'apposition d'un timbre officiel. Le pensionné ou son représentant légal doit, en outre, au moment de la remise de son livret, apposer sa signature type sur les fiches mobiles qui seront conservées par l'administration pour le contrôle des paiements.

III. — Un arrêté du chef du territoire déterminera les formalités à remplir pour les pensionnés ou leur représentant qui ne savent ou ne peuvent signer.

IV. — En cas de perte d'un titre de pension, le titulaire doit en aviser aussitôt le comptable assignataire et lui adresser une déclaration de perte et de vol.

ART. 54. — I. — Le pensionné ou son représentant légal désigne le comptable public à la caisse duquel les arrérages de la pension doivent être rendus payables.

II. — Le paiement des arrérages a lieu trimestriellement et à terme échu, sur production d'un certificat de vie à la caisse du comptable désigné, sur présentation par le pensionné ou son représentant légal, du titre de pension, et contre remise du coupon échu dont l'intéressé donne quittance en présence de l'agent chargé du paiement. Le représentant légal doit produire une déclaration dans laquelle il atteste l'existence du ou des titulaires de la pension.

III. — Les pensions sont payées par trimestre et à terme échu, les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre.

IV. — Le paiement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications dont la nature et la forme sont déterminées par arrêté du chef du territoire.

ART. 55. — La liquidation et la concession des pensions du présent règlement sont assurées par le chef du service des finances du territoire qui est chargé de l'application des mesures concernant la liquidation des pensions, la préparation des arrêtés de concession, la révision des pensions concédées antérieurement à l'application du présent décret, les demandes de validation de services formulées par les tributaires de la caisse.

ART. 56. — La caisse fonctionne sous le régime de la répartition.

Le service des finances du territoire est chargé des opérations d'inscription, de suspension et d'annulation des pensions.

ART. 57. — Les recettes de la caisse locale comprennent :

1° La retenue prélevée sur le traitement des tributaires dans les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement;

2° La contribution de 12 p. 100 supportée par le budget qui a la charge du traitement;

3^o La part attribuée à la caisse locale de retraites dans le produit des amendes, saisies et confiscations en matière de douane ou de contributions indirectes;

4^o Les revenus du portefeuille et des autres livres appartenant à la caisse;

5^o Les capitaux provenant de l'aliénation des biens immobiliers;

6^o Les dons, legs, et subventions faits à titre gracieux à la caisse par les particuliers, les établissements publics, le budget général, et les budgets locaux;

7^o Les ressources accidentelles.

En cas d'insuffisance des ressources définies ci-dessus :

1^o Il pourra être fait aliénation des valeurs constituant le portefeuille;

2^o Les divers budgets du territoire seront astreints à une contribution obligatoire et proportionnelle au nombre des participants entretenue par eux jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

ART. 58. — L'administration de la caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la caisse locale de retraites.

Il est fait recette au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations, ouvert dans les écritures du comptable supérieur du Trésor du territoire, du montant des retenues pour pension et de la contribution budgétaire opérée en vertu du présent décret qui sont inscrits sous la rubrique « Pensions de retraites sur fonds spéciaux ».

Les autres ressources prévues à l'article 57 ci-dessus, sont également reçues au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations et sous la même rubrique.

ART. 59. — Le traitement est payé pour le net. Le montant de la retenue et de la contribution budgétaire est versé trimestriellement par mandats établis au nom du comptable supérieur du Trésor du territoire au compte d'opérations de la caisse des dépôts et consignations et appuyés d'états nominatifs établis par le service liquidateur.

ART. 60. — Les sommes restées disponibles après chaque séance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906. Les arrérages des valeurs d'emploi sont perçus au jour de l'échéance par l'administration de la caisse des dépôts et consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au service des pensions des tributaires du présent régime.

Il en est de même du montant des titres remboursés.

II. — Les pensions payables dans le territoire ou à la métropole sont acquittées d'office par le comptable supérieur du Trésor du territoire et pour le compte de l'administration de la caisse des dépôts et consignations.

III. — Les achats de valeurs pour le compte de la caisse et l'emploi des fonds sont effectués par la

caisse des dépôts et consignations, dans les conditions prévues par le règlement et les inscriptions régissant la matière.

ART. 61. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la caisse des dépôts et consignations.

ART. 62. — La caisse des dépôts et consignations adresse au début de chaque année, au chef du territoire, une copie de son compte courant présentant les opérations de recettes, de dépenses et le solde en numéraire et en valeur existant à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la caisse locale.

ART. 63. — Le ministre de la France d'outre-mer pourra, chaque fois qu'il jugera à propos, faire vérifier la situation de la caisse au frais du territoire, et prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

ART. 64. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Edgar FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Anciens combattants et victimes de la guerre

N^o 371-54/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

14 avril 1954. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 54-403 du 5 avril 1954 modifiant les articles R. 316, R. 317 et R. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n^o 53-771 du 13 août 1953.

DECRET N^o 54-403 du 5 avril 1954 modifiant les articles R. 316, R. 317 et R. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n^o 53-771 du 13 août 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu l'article L. 319 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre annexé au décret n° 53-770 du 13 août 1953;

Vu l'article 9 de la loi n° 53-58 du 3 février 1953;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles R. 316, R. 317 et R. 346 portant délai pour le dépôt des demandes en vue de l'attribution du titre de déporté ou d'interné résistant ou politique;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La date du 1^{er} mai 1954 est substituée à celle du 1^{er} janvier 1954 prévue aux articles R. 316, R. 317 et R. 346 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, pour les personnes habitant en Algérie, dans les départements d'outre-mer, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, au Maroc et en Tunisie, ainsi que dans les Etats associés.

ART. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 1954.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
André MUTTER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice;
Paul RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères;
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*
R. PLÉVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé des relations avec les Etats associés,*
Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Henri ULVER.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Communes-Mixtes d'Anécho, Tsévié et Bassari

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en conseil privé :

N° 328-54/SG. du :

3 avril 1954. — Est inscrit d'office au Budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho, Chapitre 4, Article 8 « Eclairage urbain et bâtiments commu-

naux », un crédit de trois cent mille francs (300.000) destiné à faire face aux dépenses de l'éclairage urbain de la ville d'Anécho.

Cette somme est prélevée sur les crédits ouverts au chapitre IV « Article 7 » Gare d'Autobus », qui se trouvent réduits à 100.000 francs.

N° 329-54/SG. du :

3 avril 1954. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la Commune-Mixte d'Anécho pour l'exercice 1954, en recettes et en dépenses à la somme de deux millions deux cent quinze mille quatre cent quatre vingt dix francs (2.215.490).

N° 330-54/SG. du :

3 avril 1954. — Est arrêté et approuvé le budget primitif de la Commune-Mixte de Tsévié, pour l'exercice 1954, en recettes et en dépenses, à la somme de huit millions sept cent quarante mille quatre cent soixante quinze francs (8.740.475).

N° 331-54/SG. du :

3 avril 1954. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la Commune-Mixte de Bassari, pour l'exercice 1954, en recettes et en dépenses, à la somme de un million neuf cent mille francs (1.900.000).

Tournées administratives

ARRETE N° 332-54/F. du 3 avril 1954 rapportant l'arrêté n° 696-53/F. du 1^{er} octobre 1953 limitant la durée des tournées administratives et l'arrêté n° 31-54/F. du 13 janvier 1954 modifiant l'arrêté n° 696-53/F. précité.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 643-51/F. du 11 septembre 1951 portant règlement sur le régime des déplacements des fonctionnaires, employés et agents civils en service au Togo;

Vu l'arrêté n° 696-53/F. du 1^{er} octobre 1953 limitant la durée des tournées administratives;

Vu l'arrêté n° 31-54/F. du 13 janvier 1954 modifiant l'arrêté n° 696-53/F. du 1^{er} octobre 1953;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rapporté pour compter du 1^{er} avril 1954, l'arrêté n° 696-53/F. en date du 1^{er} octobre 1953, limitant la durée des tournées ad-

ministratives et l'arrêté n° 31-54/F. du 13 janvier 1954 modifiant l'arrêté n° 696-53/F. précité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1954.

P. le Commissaire de la République en mission;

*Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires*

Y. GAYON.

Postes et télécommunications

ARRETE N° 335-54/PTT. du 3 avril 1954 fixant le montant du cautionnement du Receveur Principal des Postes et Télécommunications du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER;

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française, et l'ensemble des actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 12 octobre 1911 modifiant celui du 20 novembre 1882 portant règlement sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire ministérielle du 31 octobre 1911 relative à l'application du décret du 12 octobre 1911;

Vu l'arrêté n° 769 du 10 mai 1912 rendant applicables dans les colonies du Groupe de l'Afrique Occidentale Française les dispositions du décret du 12 octobre 1911;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, en particulier le décret n° 53-841 du 11 septembre 1953;

Vu le décret du 21 novembre 1915 concernant le remboursement du cautionnement des comptables coloniaux justiciables de la Cour des Comptes;

Vu le décret du 18 novembre 1942 relatif à l'établissement des comptes de gestion des comptables publics;

Vu le décret n° 49-282 du 23 février 1949 portant organisation du Service des Transmissions du Togo et tous textes subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 0803-PT/3 du 16 février 1954;

Vu la dépêche ministérielle n° 1417-PT/3 du 19 mars 1954 portant approbation du Secrétaire d'État à la France d'Outre-mer;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Receveur Principal des Postes et Télécommunications du Togo est astreint à un cautionnement dont le montant est fixé à la moitié de son traitement budgétaire annuel brut moyen exprimé en francs métropolitains.

ART. 2. — Le cautionnement peut, soit être réalisé en numéraire ou en rente sur l'État, soit être remplacé par la garantie résultant de l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel du Togo.

Lomé, le 3 avril 1954.

P. Le Commissaire de la République en mission;

*Le Secrétaire Général,
Chargé de l'expédition des affaires,*

Y. GAYON.

ARRETE N° 337-54/P.T.T. du 3 avril 1954 fixant un taux forfaitaire mensuel d'indemnité à payer aux agents des Chemins de Fer du Togo gérants des bureaux-gares à attributions postales réduites.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 174 du 30 mars 1938 relatif aux indemnités et suppléments de fonctions pouvant être alloués au personnel en exécution du décret du 11 juillet 1936;

Vu l'arrêté n° 829/PTT. du 22 octobre 1948 portant attribution d'indemnité au personnel autochtone des Transmissions du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents des Chemins de fer du Togo appelés éventuellement à gérer une agence postale percevront une indemnité mensuelle de 608 francs payable trimestriellement sur les crédits de fonctionnement du service des Postes et Télécommunications.

ART. 2. — Le mandatement de cette indemnité par le Service des Finances du Territoire s'effectuera sur présentation d'un état établi par le Réseau des Chemins de Fer du Togo et visé par le Service des Postes et Télécommunications.

ART. 3. — Les gares-agences à attributions postales réduites seront désignées par décision du Commissaire de la République sur proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications.

ART. 4. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications et le Directeur du Réseau des Chemins de fer et du Wharf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui a

effet pour compter du 1^{er} septembre 1951 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 avril 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires*
Y. GAYON.

DECISION N° 543-D/PTT. du 9 avril 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Kévé (Cercle de Tsévié).

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Lomé-Kévé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 15 avril 1954, il est ouvert à Kévé, Cercle de Tsévié, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Chef du Poste Administratif.

ART. 2. — Le Chef du Poste Administratif de Kévé prêterà le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Receveur Principal des Postes et Télécommunications de Lomé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Chef du Poste Administratif de Kévé seront versées à la fin de chaque mois au Receveur Principal de Lomé R.P. qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 avril 1954.

*P. Le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires*
Y. GAYON.

DECISION N° 544-D/PTT. du 9 avril 1954 portant création d'une cabine téléphonique publique à Kougnohou (Cercle d'Atakpamé).

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 25 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 5 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur du Togo;

Vu la construction de la ligne téléphonique Atakpamé-Kougnohou;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 15 avril 1954, il est ouvert à Kougnohou, Cercle d'Atakpamé, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le Secrétaire Administratif de ce centre.

ART. 2. — Le Secrétaire Administratif de Kougnohou prêterà le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du Gérant des Postes et Télécommunications d'Atakpamé.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Secrétaire Administratif de Kougnohou seront versées à la fin de chaque mois au Gérant d'Atakpamé qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 9 avril 1954.

*P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires*
Y. GAYON.

Travaux publics

ARRETE N° 336-54/T.P. du 3 avril 1954 portant réglementation sur la circulation des véhicules automobiles utilitaires sur les routes du Territoire du Togo.

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935, étendant au Territoire du Togo la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A.O.F. par le décret du 21 juin 1934;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938, portant les dispositions d'application du décret du 21 juin 1934 susvisé;

Vu l'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938, portant classement des routes du Territoire du Togo, modifié par les arrêtés n° 167 et 944-51/TP. des 11 février 1939 et 29 décembre 1951;

Vu l'arrêté n° 994-49/TP. du 22 décembre 1949, rétablissant la libre circulation de tous les véhicules automobiles sur les routes du Territoire du Togo;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics du Togo;

Le Conseil Privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La circulation des véhicules utilitaires sur les routes Lomé-Blitta — Dapango, Lomé-Palimé-Atakpamé, Lomé — Anécho jusqu'à la frontière du Dahomey est réglementée comme suit :

a) — Route Lomé-Anécho et Route Blitta-Dapango — Le poids total en charge des véhicules pourra atteindre celui fixé par l'article 4 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938. Toutefois, le poids total en charge du véhicule sera limité à 8 tonnes au passage des ouvrages importants et signalés;

b) — Routes Lomé-Blitta, Lomé-Palimé-Atakpamé. Le poids total en charge des véhicules ne devra pas dépasser 8 tonnes;

c) — En cas de nécessité, la charge au passage de certains ouvrages pourra être réduite. Une signalisation indiquera alors le poids maximum autorisé;

d) — En saison des pluies, le passage du bac de Mango sera autorisé aux véhicules pesant en charge moins de 6 T. 5.

ART. 2. — Le poids total du véhicule reste fixé par l'article 4 de l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toute réglementation antérieure contraire sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. Il entrera en vigueur trois mois après sa publication au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 3 avril 1954.

P. le Commissaire de la République en mission,

Le Secrétaire Général,

chargé de l'expédition des affaires

Y. GAYON.

Naturalisation

ARRETE N° 348-54/AP. du 8 avril 1954 fixant les conditions d'application du décret du 7 novembre 1930, réglementant l'accession des originaires du Togo sous tutelle française à la qualité de citoyen français.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre ministérielle n° 236 du 12 mars 1954 relative à la naturalisation des Togolais;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les originaires du Togo sous Tutelle Française désireux d'acquérir la qualité de citoyen français par application des dispositions de l'article premier du décret du 7 novembre 1930, doivent se présenter devant l'Administrateur-Maire de la Commune ou l'Administrateur du cercle du lieu de leur résidence pour former leur demande.

ART. 2. — Cette demande doit être en principe écrite et signée par le postulant. Elle est lue et au besoin complétée par lui en présence de l'Administrateur-Maire ou de l'Administrateur.

ART. 3. — La demande ou la déclaration énoncée :

- 1° — le nom et prénoms du postulant;
- 2° — le lieu et la date de naissance;
- 3° — sa filiation, le domicile de ses parents et leur nationalité;
- 4° — les écoles qu'il a fréquentées;
- 5° — ses professions et résidences successives pendant les dix dernières années;
- 6° — s'il y a lieu, les personnes qui l'ont employé;
- 7° — sa volonté d'être régi par les lois civiles et politiques applicables aux citoyens français;
- 8° — les titres qu'il invoque à l'appui de sa requête;
- 9° — éventuellement, les noms et prénoms de ses enfants naturels; la date et le lieu de leur naissance; la date et le lieu de leur inscription sur les registres de l'état-civil.

ART. 4. — Si le postulant est marié, la demande ou la déclaration énonce en outre :

- 1° — les noms et les prénoms de sa femme;
- 2° — la date de son mariage;
- 3° — s'il y a lieu, les noms et prénoms des enfants légitimes issus de ce mariage ou d'un mariage antérieur; la date et le lieu de naissance; la date et le lieu de leur inscription sur les registres de l'état-civil.

ART. 5. — Le postulant joint à sa demande ou à sa déclaration les pièces prévues à l'article 3 du décret du 7 novembre 1930.

Il joint en outre;

- 1° — Un certificat de bonne vie et mœurs;
- 2° — Un extrait du casier judiciaire;
- 3° — Un certificat attestant ses moyens d'existence;
- 4° — Tous certificats ou documents justificatifs des titres invoqués à l'appui de sa demande.

ART. 6. — Les services dans une entreprise française exigés par l'article premier du décret peuvent avoir été accomplis, partie dans l'administration, partie dans les entreprises publiques ou privées.

Le ou les certificats délivrés par les chefs d'administration ou d'entreprises publiques et privées (maison de commerce, compagnie de navigation, établissements industriels, etc) doivent indiquer de façon très nette la durée des services constatés et les appréciations des employeurs sur les mérites de l'employé.

ART. 7. — Si le requérant est âgé de moins de 21 ans, il doit se présenter à l'Administrateur-Maire, ou à l'Administrateur, assisté de la personne de sa famille que la coutume investit de la puissance paternelle ou, le cas échéant, de son tuteur. La personne ainsi qualifiée pour assister le mineur donne son assentiment verbalement ou par écrit.

Le tuteur doit être lui-même assisté d'un membre du conseil de famille attestant que ce conseil a été consulté.

Dans le cas où les dites personnes ne peuvent se présenter avec le requérant, leurs déclarations sont reçues par l'Administrateur-Maire ou l'Administrateur du lieu de leur résidence, dans les conditions sus-indiquées. Ces déclarations dûment contresignées par les témoins, s'il y en a, et le fonctionnaire qui les reçoit, sont déposées par le requérant en même temps que sa demande.

ART. 8. — L'Administrateur-Maire ou l'Administrateur, dresse procès-verbal de la demande et procède à une enquête destinée à vérifier si le requérant remplit toutes les conditions prévues par le décret du 7 novembre 1930.

Cette enquête doit établir :

- 1^o — que le requérant sait lire et écrire le français;
- 2^o — que le requérant s'est rapproché de la civilisation française par son genre de vie et ses habitudes sociales; s'il est marié, que sa famille l'a suivi dans son évolution; s'il a des enfants en âge de scolarité, qu'il leur fait ou leur a fait donner une instruction française.

Les résultats de l'enquête sont consignés dans un procès-verbal détaillé contenant l'avis motivé de l'Administrateur-Maire ou de l'Administrateur.

ART. 9. — Si dans les trois années qui précèdent la demande le postulant a eu plusieurs domiciles dans la colonie, le dossier constitué par l'Administrateur-Maire ou l'Administrateur du lieu de la demande est transmis successivement, pour qu'il soit procédé à des enquêtes analogues, aux lieux de ces domiciles et en dernier lieu au Gouverneur.

ART. 10. — Les enquêtes formulées en vertu du paragraphe 3 de l'article 6 du décret devront être accompagnées :

- 1^o — D'un extrait de l'acte de naissance et, si c'est nécessaire, de toutes pièces établissant la filiation invoquée par le requérant pour justifier sa demande;
- 2^o — D'une ampliation, certifiée conforme par l'autorité administrative, du décret qui a admis le père dudit requérant à la qualité de citoyen.

ART. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 avril 1954.

P. le Commissaire de la République en mission,
Le Secrétaire Général,
chargé de l'expédition des affaires
Y. GAYON.

Forêts

ARRETE N° 372-54/EF. du 15 avril 1954 portant classement de la Forêt dite du Fasao (Cercle de Sokodé).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu la décision n° 374/EF. du 11 mars 1954 portant composition de la Commission de classement de la Forêt du Fasao;

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} avril 1954 de réunion de la Commission de classement de la Forêt du Fasao;

Vu le décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947 réglant la chasse dans les Territoires d'Outre-Mer, promulgué au Territoire par l'arrêté n° 842/Cab. du 6 décembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée la zone dite du Fasao, cercle de Sokodé, d'une superficie approximative de 162.000 hectares dont les limites sont définies comme suit :

Soient les points :

- A. — Sur la piste Fasao-Boulo et à 50 m. à l'ouest du campement de Fasao
- B. — Sur la même piste et le marigot Namemboua (affluent du Tchévé)
- C. — Sur le cours du Lembiri et à 300 m. en amont de son intersection avec la piste Fasao-Mont Kpéya.
- CI. — L'embranchement, sur cette piste; et immédiatement au Sud-Est de la colline Kouzé, de la sente conduisant à la source de l'Anié.
- D. — Sur l'Anié, à 500 m. en aval de sa source.
- E. — A 1 km. en aval de la source du Djololonhou (branche Sud) affluent de l'Aou.
- EI. — Confluent du Djololonhou et de son premier gros affluent gauche (Djololonhou branche Nord).
- F. — Confluent Djololonhou-Aou.
- G. — Sur l'Aou à 800 m. en aval de sa source.

- H. — Sur le Kéwa à 2 km. en aval de sa source.
 I. — Confluent Kéwa-Mô
 J. — Confluent Loukoulou-Mô.
 U. — Kamassi-Mô
 K. — L'intersection du Mô et de la piste Boulo-Bassari
 KI. — Intersection de la piste Boulo-Bassari avec le deuxième affluent droit de l'Okparr
 K2. et K3. — Intersection de la nouvelle route Ouest-Fasao Bassari avec les marigots Okparr et Follo
 K4. — Intersection de la piste Boulo-Bassari avec le Follo
 L. — Intersection de la même piste avec le premier marigot la coupant au Nord de sa bifurcation avec le sentier cultural de Boulo vers la rivière Kanyan à l'Ouest (deux marigots à l'Est de cette bifurcation).
 LI. — Source de ce premier marigot.
 L2. — Sur le Kalé à 200 m. en aval de sa source, et au pied de la colline dénudée de Bougnoni.
 L3. — Sur le ruisseau Pasaïo et du sentier Boulo-Chute du Sako
 L4. — Intersection de ce même sentier avec le Sako.
 L5. — Sur la piste Sourkou-Fasao à la base des pentes abruptes du Fasao, soit à 350 m. à l'Est du village de Sourkou
 L6. — Source du Bourkou
 L7. — Point de passage sur ce dernier de la piste Boulo-Tassi
 L8. — Point de passage sur le Dibongboré, affluent de l'Atakorabonou
 L9. — Source du Dibongboré
 L10. — Sur la piste Tassi-Fasao et à la base du versant abrupt du fasao, soit à 650 m. au Sud-Est de Tassi.
 L11. — Sur le cours de la rivière Tchila et à 3 km. à l'Est de son intersection avec la piste Tassi-Kouéda.
 M. — Cette même intersection
 M1. — Sur la piste de Kouéda et le Kapaté (ou Kabaté)
 M2. — La source de ce dernier.
 M3. — La source du premier affluent gauche du Sili
 M4. — L'intersection de cet affluent avec la piste de Kouéda
 N. — Le confluent de cette dernière avec le Koué
 NI. — Sur la piste de Kouéda et l'Akilébona
 O. — Le confluent du Koué avec le Djafé
 OI. — La source du Djafé
 O2. — Source du Kpawa
 P. — Confluent Kpawa-Anié (au Nord-Ouest de Blitta)
 Q. — Confluent Anié-Woro

- Q2. — Confluent Woro-Abraboum (à l'Est du pic Mazala)
 R. — Intersection de la piste Fasao-Pic Mazala et du Woro
 S. — Sur cette même piste et le premier ruisseau la coupant au Sud de Fasao (affluent du Marétéi).

Les limites sont :

- AB. — Piste Fasao-Boulo
 BC. — Courbe de niveau de B
 CCI. — Ligne suivant la piste de chasse Fasao-Pic Kpéya
 CD. — Sente de la source de l'Anié
 DE. — Conventionnelle
 EEI F. — Cours du Djololonhou
 FG. — Cours de l'Aou
 GH. — Conventionnelle
 HI. — Cours du Kéwa
 IJUK. — Cours du Mô.
 KK1. — Piste Bassari-Boulo
 KI-K2. — Cours du premier affluent de l'Okparr coupé par la piste puis de l'Okparr jusqu'à la nouvelle route.
 K2-K3. — Route Bassari-Fasao Ouest
 K3-K4. — Cours du Follo
 K4-L. — Piste Bassari-Boulo
 L-LI. — Cours du marigot affluent du Kanyan
 LI-L2-L3. — Base de la falaise de Boulo
 L3-L4. — Sentier de Boulo à la chute du Sako
 L4-L5-L6. — Base de la falaise de Sourkou
 L6-L7. — Cours du Boulo
 L7-L8. — Piste Boulo-Tassi
 L8-L9. — Cours du Dibongboré
 L9-L10-L11. — Base de la falaise de Tassi
 L11-M. — Cours du Tchila
 MMI. — Piste Tassi-Kouéda
 M1-M2. — Cours du Kpaté
 M2-M3-M4. — Base des versants du Fasao
 M4-N1. — Piste Tassi-Kouéda
 N16-N. — Cours de l'Akilébona
 N0. — Cours de la rivière Koué (frontière)
 001. — Cours Djafé
 01-02. — Conventionnelle
 02-P. — Cours du Kpawa
 PQ. — Cours de l'Anié
 Q-Q2-R. — Cours du Woro.
 R-S. — Piste de chasse Fasao à Pic Mazala
 S-A. — Conventionnelle

ART. 2. — A l'intérieur de ce périmètre les zones dites :

A) — de la Koué, d'une superficie de 40.000 hectares environ et définies comme suit :

Soient les points :

- 0 — Confluent de la rivière frontière Koué et de son affluent droit Djafé
- 01-02 — Sources Djafé (affluent du Koué) et du Kpawa (affluent de l'Anié)
- 03 — Sur la branche Sud du Haut Bouza (ou Bozé; affluent de l'Anié) et une droite 02-03 d'orientation Sud-Nord 0 Gr.
- 04 — Confluent du Bouza et de son premier affluent gauche (à environ 6 km. à l'Est de la jonction des deux branches du haut Bouzé).
- 05 — Sur le Kpéï, affluent gauche du Bouzé; et la droite 04-05 d'orientation magnétique Sud-Nord 0 Gr.
- 06 — Confluent du Kpéï et de son affluent gauche Tchadjihoun venant du pic Mazala-Labaïo
- 07 — Sur le Tchadjihoun et une droite d'orientation magnétique Nord-Sud 200 Gr. passant par le point Q2 défini ci-dessous.
- Q2 — Confluent de l'Abraboum et du Woro
- 08 — Sur l'Abraboum, et à 4 km. 500 en amont du point Q2
- 09 — Au campement de chasse du Gouverneur (au Nord-Est du pic Mazala).
- N6 — Sur le cours du Koko et la droite d'orientation magnétique 100 Gr. Ouest passant par le point 09.
- N5 — Source du Koko
- N4 — Sur le Pasa et la droite d'orientation magnétique 0 Gr. Sud-Nord 100 Gr. Ouest passant par le point N5
- N3 — Confluent Pasa-Sellé
- N2 — Sur le Pasa au point de jonction avec la piste de chasse Kouéda-Vallée du Pasa.
- N1 — Sur la Koué (frontière) et la droite d'orientation magnétique Nord-Sud 200 Gr. passant par le point N2.

Les limites sont :

- 001 — Cours du Djafé
- 01-02 — Conventionnelle
- 02-03 — Conventionnelle orientée Sud-Nord (0 Gr.)
- 03-04 — Haut cours du Bouzé
- 04-05 — Cours de l'affluent gauche du Bouzé et droite Sud-Nord
- 05-06 — Cours du Kpéï
- 06-07 — Cours du Tchadjihoun
- 07-Q2 — Conventionnelle Sud-Nord (0 Gr.)
- Q2-08 — Cours de l'Abraboum
- 08-09 — Conventionnelle
- 09-N6 — Conventionnelle Est-Ouest (100 Gr.)
- N6-N5 — Cours du haut Koko (branche Nord)
- N5-N4 — Conventionnelle orientation 100 Gr. Ouest par point N5
- N4-N3-N2 — Cours du Pasa
- N2-N1 — Conventionnelle Nord-Sud (200 Gr.)
- N1-0 — Cours de la Koué.

B) — de Kamassi, d'une superficie de 17.000 hectares et définies comme suit :

Soient les points :

(à permis éventuels)

- U. — Confluent Mô-Kamassi (Gorges de la Kamassi)
- V. — Confluent Kamassi-Kadélé
- W. — Source du Kadélé
- X. — Confluent Pagnihou-Kamassi
- Y. — Confluent Kpekpo-Kamassi
- Z. — Chutes du Sako (Sud-Est de Boulo).

Les limites sont :

- U-V. — Le cours du bas Kamassi
- V-W. — Le cours du Kadélé
- W-X. — Conventionnelle (à environ 80 Gr. Ouest)
- X-Y. — Cours du haut Kamassi
- Y-Z. — Conventionnelle (à 100 Gr. Ouest)
- Z-U. — Sommet de la falaise (de Boulo au Mô).

Sont, en application de l'article 22 du décret n° 47-2254 du 18 novembre 1947, considérées comme réserves intégrales de chasse. Il est interdit d'y pénétrer et chasser sauf autorisation écrite du Chef du Service des Eaux, Forêts et Chasses du Territoire.

ART. 3. — Sauf les exceptions prévues par l'article deux du présent arrêté, les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

Toutefois, le Chef du Service des Eaux et Forêts du Territoire pourra par délégation du Commissaire de la République et en application de l'article 20 du décret forestier du 5 février 1938 accorder des autorisations de culture dans les zones de plaine figurant au plan de la forêt.

ART. 4. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938 et du chapitre 9 du décret du 18 novembre 1947.

ART. 5. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et Chasses du Territoire et le Commandant du Cercle de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1954.

L. PECHOUX.

Organisation administrative*Cercle de Bassari*

ARRETE N° 381-54/AP. du 16 avril 1954 portant création du Cercle de Bassari.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Sokodé;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 10 avril 1954;

Vu les nécessités du service;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Cercle de Sokodé tel qu'il est défini par l'arrêté n° 120/APA. du 2 mars 1945 est supprimé.

ART. 2. — La Subdivision de Bassari telle qu'elle est délimitée et définie par l'article 4 de l'arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945 susvisé est érigée en Cercle sous l'autorité directe du Commissaire de la République.

ART. 3. — Le nouveau Cercle de Bassari est constitué par la Subdivision de Bassari telle qu'elle est définie par l'arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945 et les textes subséquents.

ART. 4. — A l'intérieur du territoire du nouveau cercle de Bassari toutes les affaires correctionnelles et de simple police continueront à être du ressort de la justice de Paix à compétence étendue de Sokodé.

ART. 5. — Le nouveau cercle de Sokodé sera constitué par l'ancienne Subdivision de Sokodé telle qu'elle était définie par l'arrêté n° 120/APA du 2 mars 1945.

ART. 6. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1954.

Lomé, le 16 avril 1954.

L: PECHOUX.

Centres d'état-civil

ARRETE N° 382-54/AP. du 17 avril 1954 portant création de centres d'Etat-civil dans la Subdivision de Kandé (Cercle de Mango).

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 375-49/APA. du 5 mai 1949 relatif à l'état-civil des personnes de statut indigène;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont créés dans la Subdivision de Kandé (Cercle de Mango) les centres d'Etat-Civil

suivants, qui entreront immédiatement en fonctionnement :

1 — Centre de Péssidé, ayant pour siège Péssidé et pour ressort le territoire du canton de Péssidé.

2 — Centre d'Ataloté, ayant pour siège Ataloté et pour ressort le territoire du canton d'Ataloté.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 avril 1954.

L: PECHOUX.

Conseil du contentieux

ARRETE N° 391-54/AP. du 26 avril 1954 rendant exécutoires les délibérations nos 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23-54/ATT. du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo autorisant le Commissaire de la République de défendre les intérêts du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo contre les requêtes déposées par certaines personnes.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les délibérations n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 et 23-54/ATT. du 10 avril 1954 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues exécutoires dans le Territoire du Togo les délibérations :

N° 9-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Vovor Vincent contre le Territoire.

N° 10-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Mabudu Albert contre le Territoire.

N° 11-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Amegah Nicodème contre le Territoire.

N° 12-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Amekugee Simon contre le Territoire.

N° 13-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Denke Juvencio contre le Territoire.

N° 14-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par les sieurs Fatonou et Denis Houedakor contre le Territoire.

N° 15-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur de Souza Théodore contre le Territoire.

N° 16-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Dweggah Joseph contre le Territoire.

N° 17-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Giffa Benjamin contre le Territoire.

N° 18-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Abalo Firmin contre le Territoire.

N° 19-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Edouard Théophile contre le Territoire.

N° 20-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du

Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Dorkenoo Michel contre le Territoire.

N° 21-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Aguiar Patrice contre le Territoire.

N° 22-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Darku Emmanuel contre le Territoire.

N° 23-54/ATT du 10 avril 1954 autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par la S.G.G.G. contre le Territoire.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 avril 1954.

L: PECHOUX.

DELIBERATION N° 9/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Vovor Vincent.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Vovor Vincent.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.

Dermann AYEVA.

Le Secrétaire:

Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 10/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Mabudu Albert.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Mabudu Albert.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 11/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Amegah Nicodème.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Amegah Nicodème.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 12/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Amekugee Simon.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Amekugee Simon.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire:
Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 13/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Denke Juvencio.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Denke Juvencio.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 14/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense, contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par les sieurs Fatonou et Denis Houedakor.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par les sieurs Fatonou et Denis Houedakor.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.

Dermann AYEVA.

Le Secrétaire:

Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 15/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur de Souza Théodore.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur de Souza Théodore.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.

Dermann AYEVA.

Le Secrétaire:

Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 16/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Dweggah Joseph.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Dweggah Joseph.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.

Dermann AYEVA.

Le Secrétaire:

Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 17/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Giffa Benjamin.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Giffa Benjamin.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.

Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,

Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 18/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Abalo Firmin.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Abalo Firmin.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 19/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Edorh Théophile.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Edorh Théophile.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 20/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Dorkenoo Michel.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Dorkenoo Michel.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 21/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Aguiar Patrice.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Aguiar Patrice.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 22/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Darku Emmanuel.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par le sieur Darku Emmanuel.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954,

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

DELIBERATION N° 23/54/ATT. autorisant le Commissaire de la République à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par S.G.G.G.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 paragraphe 5°, et à celles de l'article 51 du décret précité;

A adopté dans sa séance du 10 avril 1954, la délibération dont la teneur suit :

Le Commissaire de la République est autorisé à soutenir au nom du Territoire devant le Conseil du Contentieux Administratif du Togo l'action en défense contre l'instance engagée auprès de cette juridiction par la requête déposée par la S.G.G.G.

Fait à Lomé, le 10 avril 1954.

Le Président de l'ATT.
Dermann AYEVA.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON.

Enseignement

RECTIFICATIF à la décision n° 1740/D/IA du 23 décembre 1953 fixant les dates des examens et concours scolaires pour l'année scolaire 1953-1954.

Au lieu de :

1^o — C. E. P. E.

Centres de Tsévié et de Dapango : 21 juin 1954

4^o — Brevet Elémentaire :

1^{re} session : 23 juin 1954

Lire :

1^o — C. E. P. E.

Centres de Tsévié et de Dapango : 19 juin 1954

4^o — Brevet Elémentaire :

1^{re} session : 21 juin 1954

Le reste sans changement.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations — Promotions

Par décret en date du 6 avril 1954, sont promus ou nommés à titre définitif :

Troupes Coloniales

Service de Santé

A. — Médecins

Au grade de médecin capitaine

(pour prendre rang du 2 avril 1954)

les médecins lieutenants :

3^e tour (ancienneté). M. Bezon (André-Guy), organisation.

Par décret en date du 6 avril 1954, sont promus à titre définitif :

ACTIVE

Promotions Automatiques

Service de santé des armées

Armée de Terre
(pour prendre rang du 2 avril 1954)

A — Médecins

Au grade de médecin commandant

les médecins capitaines :

(ancienneté) — M. Guiraud (Roger-Adrien-Louis), en remplacement de M. Duranceau, retraité. — Maintenu.

Par décret en date du 10 avril 1954, M. Jouffrey (Roger), sous-chef de bureau de 2^e classe d'administration générale d'outre-mer, est nommé administrateur adjoint 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, pour compter de la veille du jour de son embarquement.

Détachement — Réintégration

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

15 mars 1954. — M. Bertrand Jean-Marie, Administrateur adjoint 4^e échelon de la France d'Outre-Mer, en service au Togo, est placé dans la position de service détaché pour exercer les fonctions de Chef du Service des Affaires Economiques et du Bureau du Plan de ce Territoire, pour une période maximum de 2 ans à compter du 1^{er} février 1954.

Les émoluments de M. Bertrand sont à la charge du Budget local du Togo;

La situation de M. Bertrand au regard des pensions sera régularisée conformément à la réglementation en vigueur.

Il est mis fin à la date du 31 janvier 1954 au détachement de M. Demonio François, Administrateur 3^e échelon de la France d'Outre-Mer, placé dans cette position en qualité de Chef du Service des Affaires Economiques et du Bureau du Plan au Togo par arrêté n° 971 du 12 août 1952.

M. Demonio est réintégré dans les cadres pour compter du 1^{er} février 1954.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL
DE L'A. O. F.**

Réintégration

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

2 avril 1954. — Sont réintégrés dans le cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. les instituteurs adjoints dont les noms suivent, précédemment en service détaché au Togo :

M. Ajavon Sébastien, instituteur adjoint de 6^e cl.

M. Kudjo Hermann, instituteur adjoint de 5^e classe.

M. Tsogbe Joseph, instituteur adjoint de 4^e classe.

Les intéressés sont mis à la disposition du Gouverneur de la Côte d'Ivoire pour compter de la date d'expiration du congé scolaire dont ils seront bénéficiaires à la fin de l'année scolaire 1953-1954.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Prolongation de stage

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 359-54/CP du :

10 avril 1954. — M. Atsu François, conducteur stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, est astreint à un nouveau stage d'une année, pour compter du 19 mars 1954.

Titularisation

N° 360-54/CP du :

10 avril 1954. — M. Chilloh Eusèbe, conducteur stagiaire du cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé conducteur de 2^e classe (1^{er} échelon), pour compter du 15 avril 1954.

Reclassements

N° 351-54/CP du :

8 avril 1954. — Les agents ci-après désignés, appartenant à l'ancien cadre supérieur des conducteurs des travaux agricoles et forestiers du Togo, sont reclassés de la façon suivante, pour compter du 1^{er} janvier 1954, dans le corps des conducteurs du nouveau cadre supérieur de l'Agriculture et du Conditionnement du Togo, organisé par arrêté n° 299-54/CP, du 29 mars 1954 :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE DANS L'ANCIEN CADRE SUPÉRIEUR	INDICE LOCAL	GRADE ET CLASSE DANS LE NOUVEAU CADRE SUPÉRIEUR	INDICE LOCAL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE AU 1-1-1954
Gaillaguet Louis Jules,	Conducteur en Chef de 1 ^{re} classe	782	Conducteur Principal — 3 ^e échelon	782	13 ans
Knill Marcel Eugène,	Conducteur en Chef de 1 ^{re} classe	782	Conducteur Principal — 3 ^e échelon	782	9 ans
Destrade Claude,	Conducteur de 2 ^e classe	514	Conducteur de 2 ^e clas- se — 3 ^e échelon	514	2 a. 2 m. 27 js. dont 1 an 2 m. 27 j. RSM.
Chalono René,	Aide-Conducteur de 1 ^{re} classe	469	Conducteur de 2 ^e clas- se — 2 ^e échelon	470	3 a. 9 m. 5 js.
Pichavant Pierre Henri,	Aide-Conducteur de 1 ^{re} classe	469	Conducteur de 2 ^e clas- se — 2 ^e échelon	470	1 a. 4 m. 10 js.
Oberhansli Georges,	Aide-Conducteur de 1 ^{re} classe	469	Conducteur de 2 ^e clas- se — 2 ^e échelon	470	1 an
Atsu Kodjo François,	Aide-Conducteur de 3 ^e classe stagiaire.	391	Conducteur stagiaire.	413	9 m. 12 js.
Chilloh Eusèbe,	Aide-Conducteur de 3 ^e classe stagiaire.	391	Conducteur stagiaire.	413	8 m. 16 js.

N° 352-54/CP. du :

8 avril 1954. — Les commis des douanes du Togo ci-après désignés, appartenant à la hiérarchie transitoire créée par arrêté n° 339-51/CP. du 23 mai 1951

et en service au 31 décembre 1953, sont reclassés de la façon suivante, pour compter du 1^{er} janvier 1954, dans le corps des agents de constatation du cadre supérieur des douanes du Togo, organisé par arrêté n° 300-54/CP. du 29 mars 1954 :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE DANS LA HIÉRARCHIE TRANSITOIRE	INDICE LOCAL	GRADE ET CLASSE DANS LE CADRE SUPÉRIEUR	INDICE LOCAL	ANCIENNETÉ CONSERVÉE AU 1-1-1954
Eklou Nanthey Michel,	Commis Principal de 1 ^{re} classe.	558	Agent Principal de Constatation de classe exceptionnelle.	558	3 ans
Ajayee Dominique Jean,	Commis Principal de 1 ^{re} classe.	558	Agent Principal de Constatation de classe exceptionnelle.	558	3 ans
Nyaku François,	Commis Adjoint de 3 ^e classe.	401	Agent de Constatation de 2 ^e classe — 4 ^e échel.	402	Néant

Promotions

N° 368-54/CP. du :

13 avril 1954. — M. Ayikoue Louis, promu au grade d'agent de police de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1952 et qui conserve trois ans de rappel d'ancienneté pour services militaires est nommé au

point de vue exclusif de l'ancienneté agent de police de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1953 et conserve 2 ans d'ancienneté pour rappel de services militaires.

M. Ayikoue Louis, promu agent de police de 2^e classe le 1^{er} janvier 1953 et qui conserve 2 ans d'ancienneté pour services militaires est nommé au

point de vue de la solde et de l'ancienneté agent de police de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1954 et conserve un an d'ancienneté pour services militaires.

N° 370-54/CP. du :

14 avril 1954. — M. Gaillaguet Louis, conducteur principal — 3^e échelon — qui conserve une ancienneté de 13 ans, passe conducteur de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1954 et conserve une ancienneté de 11 ans dans son grade.

M. Knill Marcel, conducteur principal — 3^e échelon — qui conserve une ancienneté de 9 ans, passe conducteur de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} janvier 1954 et conserve une ancienneté de 7 ans dans son grade.

M. Destrade Claude, conducteur de 2^e classe — 3^e échelon — qui conserve une ancienneté de 2 ans 2 mois et 27 jours passe au 4^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1954 et conserve une ancienneté de 2 mois 27 jours dans son grade.

M. Chalono René, conducteur de 2^e classe — 2^e échelon — qui conserve une ancienneté de 3 ans 9 mois et 5 jours, passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1954, et conserve 1 an 9 mois et 5 jours d'ancienneté — puis élevé au 4^e échelon du grade de conducteur de 2^e classe pour compter du 26 février 1954 (Rappel épuisé).

M. Pichavant Pierre Henri, conducteur de 2^e classe — 2^e échelon qui conserve une ancienneté de 1 an 4 mois et 10 jours, passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 21 juillet 1954. (Rappel épuisé).

N° 377-54/CP. du :

15 avril 1954. — L'arrêté n° 190-54/CP. du 3 mars 1954 portant promotion est et demeure rapporté.

M. Segbo Tossou, agent de Police de 4^e classe titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} février 1954 et qui conserve une ancienneté de 3 ans pour services militaires, passe à la 3^e classe de son grade pour compter de la même date et conserve 2 ans de R.S.M.

M. Segbo Tossou est élevé au grade d'agent de Police de 2^e classe pour compter du 1^{er} février 1954 (Tout R.S.M. épuisé).

N° 385-54/CP. du :

22 avril 1954. — M. Segla Sotondji Paul, promu au grade d'agent de Police de 3^e classe, pour compter du 1^{er} juillet 1952, et qui conserve un rappel d'ancienneté de 1 an 5 mois 27 jours pour services militaires, est nommé agent de Police de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1954 (conserve 11 mois 27 jours pour R.S.M.).

N° 386-54/CP. du :

22 avril 1954. — M. de Souza Charles, moniteur adjoint de 6^e classe du cadre local de l'Enseignement Primaire du Togo, titularisé dans ses fonctions pour

compter du 15 octobre 1952 et qui conserve 3 ans de rappel d'ancienneté pour services militaires, est nommé au point de vue exclusif de l'ancienneté, moniteur adjoint de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1953 (conserve 2 ans R.S.M.).

M. de Souza Charles, promu au grade de moniteur adjoint de 5^e classe le 1^{er} janvier 1953 et qui conserve 2 ans de rappel pour services militaires est nommé, au point de vue de la solde et de l'ancienneté, moniteur adjoint de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1954 (conserve 1 an R.S.M.).

N° 387-54/CP. du :

22 avril 1954. — M. Miller Emmanuel, garde frontière de 6^e classe du cadre local des douanes du Togo, titularisé dans ses fonctions pour compter du 23 mai 1953 et qui conserve un rappel d'ancienneté de Trois ans pour services militaires, est nommé garde frontière de 5^e classe, au point de vue exclusif de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} juillet 1953 et conserve Deux ans de rappel pour services militaires.

M. Miller Emmanuel, promu garde frontière de 5^e classe le 1^{er} juillet 1953 et qui conserve 2 ans de rappel pour services militaires, est élevé au grade de garde frontière de 4^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1954 (conserve 6 mois R.S.M.).

N° 389-54/CP. du :

22 avril 1954. — M. d'Almeida Kouassi Pierre, promu au grade d'agent de Police de 3^e classe le 1^{er} juillet 1953 et qui conserve un rappel d'ancienneté de Trois ans pour services militaires, est nommé agent de Police de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1954 (conserve 1 an 6 mois pour R.S.M.).

M. d'Almeida Kouassi Pierre, nommé agent de Police de 2^e classe le 1^{er} janvier 1954 et qui conserve 1 an 6 mois de rappel pour services militaires est élevé au grade d'agent de Police de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} juillet 1954 (R.S.M. épuisé).

N° 393-54/CP. du :

26 avril 1954. — M. Dossou Michel, promu au grade de facteur adjoint de 4^e classe du cadre local des Postes et Télécommunicatives du Togo, le 1^{er} janvier 1952 et qui conserve un rappel d'ancienneté de Cinq ans Cinq mois et Onze jours pour services militaires, est nommé, au point de vue exclusif de l'ancienneté, facteur adjoint de 3^e classe pour compter du 1^{er} juillet 1952 (conserve 3 ans 11 mois 11 jours pour R.S.M.).

M. Dossou Michel est élevé, au point de vue exclusif de l'ancienneté, au grade de facteur adjoint de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1953 et conserve 2 ans 5 mois 11 jours pour R.S.M.

M. Dossou Michel, élevé au grade de facteur adjoint de 2^e classe le 1^{er} janvier 1953 et qui conserve 2 ans 5 mois 11 jours pour rappel de services militaires est promu tant au point de vue de la solde que de

l'ancienneté, facteur adjoint de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1954. (conserve 1 au 5 mois 11 jours).

N° 394-54/CP. du :

26 avril 1954. — M. Lobbo Amadou, nommé agent de Police de 2^e classe le 1^{er} juillet 1952 et qui conserve un rappel d'ancienneté de Trois ans pour services militaires, est promu au grade d'agent de Police de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1954 (conserve 2 ans 6 mois R.S.M.).

N° 395-54/CP. du :

26 avril 1954. — M. Tchekeli Yehouenon, promu au grade d'agent de Police de 2^e classe le 1^{er} juillet 1953 et qui conserve un rappel d'ancienneté de Trois ans pour services militaires, est élevé au grade d'agent de Police de 1^{re} classe pour compter du 1^{er} janvier 1954 (conserve 1 an 6 mois R.S.M.).

Nominations

N° 550/D/CP. du :

10 avril 1954. — M. de Guise Félix, Chef de Bureau de Classe Exceptionnelle de l'Administration Générale de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et attendu à Lomé vers le 15 avril 1954, par le paquebot « Foch », est nommé Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, Conservateur de la Propriété Foncière et Curateur aux Successions et biens vacants, en remplacement de M. Mazure Jean, Inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre métropolitain de l'Enregistrement, en instance de départ en congé administratif.

M. de Guise gèrera en qualité d'administrateur-séquestre les biens de la Légion Française des Anciens Combattants, de la Société Allemande, « Deutsche Togogesellschaft », de Poetzsch Georg, de Suzueishing et Cie, Sauerwald Oscar, de Nishimuha et Cie.

M. de Guise est chargé de l'administration des Successions des Fonctionnaires et Agents de l'Administration.

M. de Guise est nommé Garde-magasin des Timbres fiscaux.

M. Nansot Bernard, Médecin Capitaine des Troupes de la France d'Outre-Mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et attendu à Lomé vers le 15 avril 1954 par le paquebot « Foch », est mis à la disposition du Directeur de la Santé Publique.

N° 554/D/CP. du :

11 avril 1954. — L'aide-conducteur de 3^e classe stagiaire des travaux agricoles et forestiers du Togo Chilloh Eusèbe, actuellement en service au Centre-Pilote de Barkoissi (cercle de Mango), est nommé directeur du Centre-Pilote de Kandé-Adétou, en rem-

placement de M. Oberhansli Georges, chef de la circonscription agricole de Mango qui cumulait provisoirement cette fonction.

M. Chilloh est également chargé de la vulgarisation agricole dans la subdivision de Kandé.

Dans ces nouvelles fonctions M. Chilloh reste sous le contrôle technique du chef de la circonscription agricole de Mango.

N° 556/D/CP. du :

13 avril 1954. — M. Cornevin Robert, Administrateur, 2^e échelon de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 11 avril 1954 par l'avion d'Air-France, est nommé Commandant du Cercle de Dapango, en remplacement de M. Chau-meil Gérard, Administrateur-Adjoint, 4^e échelon, de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

N° 573/D/CP. du :

15 avril 1954. — L'inspecteur des Eaux et Forêts de 2^e classe — 2^e échelon Daguin Jean, actuellement en service à Nuatja, est nommé chef de l'inspection forestière du Nord avec résidence à Sokodé.

L'inspecteur des Eaux et Forêts de 2^e classe — 3^e échelon Lescanne Gérard, chargé de l'intérim de l'inspection forestière du Nord reprend ses fonctions de chef de l'inspection forestière de Montagne avec résidence à Palimé, cercle de Klouto.

N° 579/D/CP. du :

15 avril 1954. — Est abrogée la décision n° 983/D/CP. du 29 septembre 1952 portant nomination.

M. Dolmazon Albert, Inspecteur Primaire du cadre métropolitain de l'Enseignement, nouvellement désigné pour servir au Togo, et arrivé à Lomé par avion le 25 septembre 1952, est chargé des fonctions d'Inspecteur d'Académie et nommé Directeur de l'Enseignement du Togo, en remplacement de M. Fournier Victor, Inspecteur d'Académie de 1^{re} classe.

La présente décision prendra effet à compter du 26 septembre 1952.

N° 380-54/IA. du :

16 avril 1954. — Est nommé instituteur-adjoint de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1954, M. Assigley Anagonou Albert, titulaire du Baccalauréat (1^{re} partie) et du Certificat d'Aptitude Pédagogique (instituteurs-adjoints).

N° 603/D/CP. du :

20 avril 1954. — M. Brenner Carl Frédéric, Chef de gare principal du cadre secondaire des C.F.T. — Echelle 7 — chevron 2 — est nommé Chef du Service de l'Exploitation des Chemins de Fer du Togo, par intérim, pendant la durée du congé de M. Boury, Chef du Service titulaire.

Rappel à l'activité

N° 383-54/CP. du :

20 avril 1954. — M. Koudakpo Christophe, agent d'hygiène de 6^e classe du cadre local du Togo, exclu temporairement de ses fonctions par arrêté n° 738-53/CP. du 20 octobre 1953, est rappelé à l'activité, pour compter du 20 avril 1954 et remis à la disposition du Directeur de la Santé Publique à Lomé.

Témoignage de satisfaction

N° 613/D/CP. du :

22 avril 1954. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Adjalla Sébastien, commis d'administration adjoint de 6^e classe, pour le motif suivant :

« A fait preuve dans son travail, en particulier à l'occasion des recensements de la population des cantons de Nuatja, de grandes qualités de travail et d'initiative ».

Suspensions de fonctions

N° 367-54/CP. du :

13 avril 1954. — M. Johnson Lucien, agent d'hygiène de 5^e classe du cadre local du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions pour compter du 9 avril 1954.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Johnson n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

N° 392-54/CP. du :

26 avril 1954. — M. Houegan Soglo Paul, assistant adjoint de 5^e classe du cadre local de la Police du Togo, en instance de comparution devant le Conseil de Discipline, est suspendu de ses fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Soglo n'aura droit qu'à la moitié de son traitement brut, dégage de tous accessoires de solde, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Exclusions temporaires

N° 358-54/CP. du :

10 avril 1954. — M. Collet Comlanvi, ouvrier de 6^e classe du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions, pour une durée de Six (6) mois, à compter de la date de la signature du présent arrêté, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Collet Comlanvi n'aura droit à aucune rémunération, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Révocations

N° 376-54/CP. du :

15 avril 1954. — M. Mensah François, ouvrier principal de 1^{re} classe du cadre local des Chemins de Fer du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service.

M. Mensah conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Le présent arrêté aura effet pour compter du lendemain de la date de sa notification à l'intéressé.

DIVERS**Carrières**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 559/D/TP. du :

13 avril 1954. — L'autorisation d'exploiter une carrière de moellons de gneis dans les bancs rocheux d'un terrain privé entre la route et la voie ferrée de Lomé à Palimé à 35 kms de Lomé et à 5 kms environ au nord de Noépé, accordée à la Société des Constructions Coignet-Togo par décision n° 148-D/TP du 22 février 1949, est prorogée pour une nouvelle période de Cinq ans sous réserve de l'accord du propriétaire du terrain.

La présente décision aura effet pour compter du 23 février 1954.

Centre de rééducation

N° 542/D/SG. du :

9 avril 1954. — Sont nommés pour faire partie du comité de surveillance, de discipline et de perfectionnement pour le centre de Rééducation des mineurs délinquants de Tové, créé par arrêté n° 1-50/APA du 4 janvier 1950, les notables, pères de famille dont les noms suivent :

M.M. Gaspard Abbey, Commerçant-Propriétaire, Conseiller Municipal de Palimé, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Charles d'Almeida, Directeur d'Ecole Régionale honoraire, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commandement autochtone

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 51-54/AP du 20 janvier 1954 fixant le salaire annuel des secrétaires des chefs de canton du Territoire du Togo pour l'année 1954.

CERCLE DE KLOUTO

Au lieu de :

Simon Ataley, secrétaire du chef de Palimé-Ville 36.000

Yonas Pégba, secrétaire du chef canton de Dayes-Nord	25.000
Isidore Kloutse, secrétaire du chef canton de Dayes-Sud	25.000
Kpodo Manassé, secrétaire du chef canton de Ahlo	25.000
Nicolas Akou, secrétaire du chef canton de Kpélé	40.000
William Agbémapley, secrétaire du chef canton de Lanvié	32.000
Théophile Wéti, secrétaire du chef canton d'Agou-Tafié	25.000
Raphaël Nutsudzé, secrétaire du chef canton de Gadja	25.000
Bernard Akoto, secrétaire du chef canton d'Agotimé-Nord	25.000
— secrétaire du chef canton d'Agotimé-Sud	25.000
Antoine Akakpo, secrétaire du chef canton de Kouma-Agomé-Hanyigbé-Yokélé	25.000
Adjéhi Kouma Eusébe, secrétaire du chef canton de Fiokpo	32.000
Antoine Akakpo, secrétaire du chef canton d'Agbada	25.000

Lire :

William Agbémapley, secrétaire du chef de Palimé-Ville	42.000
Raphaël Dahey, secrétaire du canton de Dayes-Nord	25.000
Isidore Kloutse, secrétaire du canton de Dayes-Sud	25.000
Kpodo Manassé, secrétaire du canton Ahlo-Ykpa	25.000
Nicolas Akou, secrétaire du canton de Kpélé	48.000
Wenceslas Kloudea, secrétaire du canton de Kpimé-Lanvié-Akata	32.000
Winfried Ahadjí, secrétaire des Agous	25.000
Raphaël Nutsudzé, secrétaire de Gadja	25.000
Bernard Akoto, secrétaire des Agotimés	32.000
Eusébe K. Adjéyi, secrétaire des Fiokpo	32.000
Antoine Akakpo, secrétaire des Kouma-Agomé-Hanyigba, Yokélé et d'Agbada	54.000

MODIFICATIF à l'arrêté n° 63-54/AP. du 21 janvier 1954 nommant les assesseurs près les tribunaux du premier degré du Territoire.

Tribunal du 1^{er} degré de Dapango

Au lieu de :

Kouak, Notable à Pana, coutume Gourma,

Lire :

Nano Kanga, Notable à Pana, coutume Gourma.

Le reste sans changement.

Justice

N° 360 bis-54/AP. du :

10 avril 1954. — Sont nommés assesseurs près les Justices de Paix à compétence Étendue d'Anécho et de Sokodé pour l'année 1954 :

1^o — *Justice de Paix à Compétence Étendue d'Anécho*

Assesseurs titulaires

M.M. Fio Zankli Lawson VI, coutume mina
Jacob Kalipe, coutume ouatchi

Assesseurs suppléants

M.M. Joseph Agbègnigan Mensah, coutume mina
Christophe Messanvi Agbézouhlon II, coutume ouatchi

2^o — *Justice de Paix à Compétence Étendue de Sokodé*

a) *Circonscription de Sokodé*

Assesseurs titulaires

M.M. Issifou Ayeva, Chef Supérieur des Cotocolis, coutume cotocoli

Abdoulaye, Chef canton Tchamba, coutume bi-tchambi

Abete, Chef du Secteur d'Emigration Cabraise, coutume cabraise

Issaka Koubadja, Notable à Dédauré, coutume musulmane

Assesseurs suppléants

M.M. Gboro, Chef de Salimdé, coutume cotocoli

Kogoe, Chef de Sokodé Cabrais, coutume cabraise

Adedjouma, Chef de Zongo, coutume musulmane

Ayenan, Chef de Pagalam-Losso coutume losso

b) *Circonscription de Bassari*

Assesseurs titulaires.

M.M. Bassabi Ouro, Chef Supérieur des Bassaris, coutume bassari

Oudine, Chef Supérieur des Konkombas, coutume konkomba

Onro-Ghale, Chef du village Malfacassa, coutume cotocoli

Tchokou, Chef du village Binake, coutume losso

Malam Barao, Chef du Zongo Bassari, coutume musulmane

Baniou, Chef de village Boutangbadou, coutume cabraise

Panpango, Chef de village Peulh Bassari, coutume peulh

Assesseurs suppléants

M.M. Nakpane Louis, Chef de village Bikoudigbandi, coutume bassari

Delare Yandjé, Chef canton Nawaré, coutume konkomba

Ouro Nilé, Chef de village Bingabo, coutume cotocoli
 Adja, Chef de village Kikpéou, coutume losso
 Malam Issa, Chef famille à Bassari, coutume musulmane
 Titipo Kpanté, Chef du village Akeyta, coutume cabraise
 Tessi, Chef de village Didjondjondi, coutume peulh

c) Circonscription de Lama-Kara

Assesseurs titulaires

M.M. Assili Robert, Chef du canton de Pya, coutume cabraise
 Birregali, Chef Supérieur des Lossos, coutume nandéba
 Koubatine, Chef du canton d'Alloum, coutume lama
 Assouma, Chef du Zongo Lama-Kara, coutume musulmane

Assesseurs suppléants

M.M. Keleou, Chef de village de Lama-Kara, coutume cabraise
 Bakele, Chef du canton de Siou, coutume nandéba
 Bataka, Chef du canton de Sara-Kawa, coutume lamba
 Alfa Sam, Tailleur, coutume musulmane

d) Circonscription de Mango

Assesseurs titulaires

M.M. Nambiema Tabi, Chef Supérieur des Tchokossis, coutume tchokossi
 Sidiki Bouraïma, Maître coranique coutume musulmane
 Tegnani, Chef du Canton de Koumongou, coutume n'gan gan
 Sougoumba, Chef du canton de Nagbéné, coutume gourma
 Namandji Gatzara, Chef Supérieur des Lambas-Tamberma, coutume lamba
 Outan Natta, Chef de Village de Ourtema, coutume tamberma

Assesseurs suppléants

M.M. El-Hadj Abdoulaye, Imam à Mango, coutume musulmane
 Djakpa Fambaré, Notable à Mango coutume tchokossi
 Ossaere, Chef de village d'Atakoté, coutume lamba
 Dookpeni Bomboma, Chef de village de Kpemboga, coutume gourma
 Bafoulime, Chef de village de Nandiki, coutume n'gan gan
 Inlakin, Chef de village de Tapomté, coutume tamberma

e) Circonscription de Dapango

Assesseurs titulaires)

M.M. Laleyi Diguili, Chef de village de Ourgou Dapango) coutume moba
 Nagnaga, Chef du village de Cincassé (Timbou), coutume yenga
 Billa, Chef du village de Boadé (Timbou), coutume mossi
 Mahama Yarbaba, Chef de groupement (Dapango), coutume haoussa
 Amadou Mamadou, Chef de groupement (Dapango), coutume peulh
 Yenhame, Chef de canton de Kaulindi, coutume gourma

Assesseurs suppléants

M.M. Mourore Lamboni, Chef du village de Dapango, coutume moba
 Kouak, Notable à Pana, coutume gourma
 Arôuna Bifa, Notable à Dapango, coutume mossi
 Mahama Bala, Notable à Dapango, coutume haoussa musulmane
 Lendi, Notable à Timbou, coutume yenga
 Dartche, Notable à Dapango, coutume peulh.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Office des changes

AVIS N° 249 de l'Office des Changes relatif aux cours du peso mexicain à compter du 20 avril 1954, pratiqué par Fonds de Stabilisation des Changes.

Achat : 100 pesos mexicains . . . 2.779 Frs. métr.

Vente : 100 pesos mexicains . . . 2.821 Frs. métr.

Les achats et ventes des devises précitées doivent toujours se faire sur le marché officiel.

Pour les opérations au comptant les cours doivent être compris dans les nouvelles limites ci-dessus.

Concours

Par arrêté du ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

26 mars 1954. — Les épreuves du concours d'accèsion des agents forestiers des cadres supérieurs des eaux et forêts de la France d'Outre-Mer à l'École Nationale des Eaux et Forêts pour l'année 1954 auront lieu les 9, 10 et 11 juin 1954 dans tous les chefs-lieux de Territoires où il sera nécessaire et au Ministère de la France d'Outre-Mer.

Le nombre de candidats à admettre est fixé à Un.

Il pourra n'être prononcé aucune admission si le Jury d'examen le juge opportun.

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi 14 mai 1954, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ha. 02 a. 52 cas., connu sous le nom de Zonai-Kpota et borné au nord par Justin Houénou, à l'est par Christomase Boehn, Tamakloe Albert et Thomas Afickpor, au sud par Mathias Komlan et à l'ouest par Mathias Tsogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christophe K. Doe, gérant de la boutique G. B. Ollivant à Palimé, suivant réquisition du 23 mai 1952, n° 2.203.

Le lundi 3 mai 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 99 a. 5 cas. et borné au nord et à l'ouest par Tokodo Agbodan, à l'est et au sud par Mensah Kouadjio, dont l'immatriculation a été demandée par le maître Pierre Bartoli avocat-défenseur à Cotonou, mandataire du sieur Toudji Gota, cultivateur-plantier à Bè (Cercle de Lomé), suivant réquisition du 24 décembre 1953, n° 2.392.

Le samedi 15 mai 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Nyongbo, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a. 43 cas., connu sous le nom d'Agou-Nyongbo et borné au nord par Aklamadi Djakpata, au sud par Gerson Agbedor et la rue de la Mission Protestante d'Agou-Nyongbo, à l'est par Agbogo et à l'ouest par la rue de Nyongbo-Agou-gare, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Agbavor, commerçant et propriétaire à Agou-Nyongbo (Dalavé), suivant réquisition du 6 janvier 1954, n° 2.393.

Le lundi 3 mai 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a. 76 cas. et borné au nord par N'danon Alipui et un passage, au sud par une rue en projet, à l'ouest par N'danou Alipui, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Aholou K. Hermann, agent de police à Lomé, suivant réquisition du 6 janvier 1954, n° 2.394.

Le samedi 29 mai 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Amlamé, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier entièrement complané de caféiers et de cacaoyers, d'une contenance de 2 ha. 10 ares, connu sous le nom d'Amoutchi et borné au nord par Emmanuel Boko, Kodjo Ekoudé et Alex Ohohia, au sud par Martin Assiyeté, Doh Karl, Doh Sélo et la rivière Amoutchi, à l'est par Kodjo Ekoudé et Alex Ohohia et à l'ouest par Emmanuel Boko, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Tuléassi, catéchiste à Amlamé (Akposso-Sud), suivant réquisition du 7 janvier 1954, n° 2.395.

Le jeudi 13 mai 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain bâti ayant la forme de trapèze, d'une contenance de 4 a. 05 cas., connu sous le nom d'Atakpamé-Kondji et borné au nord par Aghemapley, au sud par Rudolph Djirackor, à l'est par Eklou Gozo et Adjaho et à l'ouest par un passage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Samuel Sounou Zagarago, acheteur de produits à Agome-Koussountou, suivant réquisition du 7 janvier 1954, n° 2.396.

Le mardi 1^{er} juin 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Acroa, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et de palmiers, d'une contenance de 65 a. 84 cas. et borné au nord par Gnagblondjo Ewoumou, au sud par Tété Gnagblondjo à l'est par Hermann Amedodzi et à l'ouest par Gnagblondjo Ewoumou et Tété Gnagblondjo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Bassinah, employé de commerce à Badou (Litimé), suivant réquisition du 7 janvier 1954, n° 2.397.

Le jeudi 13 mai 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a. 54 cas., connu sous le nom de Noumetou-Kondji et borné au nord par Rigobert Amouzou et une rue en projet, à l'est par Clément Zéwou, au sud par Godwin Amoussou et à l'ouest par Kuku Tonabou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kouévi François, instituteur à Palimé, suivant réquisition du 7 janvier 1954, n° 2.398.

Le jeudi 13 mai 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme de trapèze d'une contenance de 5 a. 3 cas., connu sous le nom de Tatchoagni et borné au nord par la rue Palimé-

Hagnigba, au sud et à l'ouest par Wallace Tamekloe et à l'est par Jean Gbadago, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel Dzanti, tailleur à Palimé, suivant réquisition du 7 janvier 1954, n° 2.399.

Le vendredi 14 mai 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme de trapèze, d'une contenance de 8 a. 53 cas., connu sous le nom de Noépé-Kondji et borné au nord par Marcellin Gnassounou et Atiyevi Agbédeva, au sud par un passage, à l'est par Atiyevi Agbédeva et à l'ouest par Sixtus Djodope, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kpessé Joseph, planteur à Woamé, suivant réquisition du 7 janvier 1954, n° 2.400.

Le vendredi 14 mai 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de trapèze, d'une contenance de 9 a. 78 cas., connu sous le nom de Zomaï et borné au nord par Siegfried Tsédevia et Jonathan Ahiabléamé, à l'est par Hiamakou, au sud par une rue en projet et à l'ouest par Philippe Nyacçov et Antonie Koublauou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Roland Kloli, chauffeur à Woamé, suivant réquisition du 7 janvier 1954, n° 2.401.

Le vendredi 28 mai 1954, à 14 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adjahoun, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, palmiers, et quiniers d'une contenance de 77 ares 09 cas, connu sous le nom de Togbadja et borné au nord par Thomas Mawu et Appoh Louis, à l'est par Appoh Louis, au sud par Joseph Aduaji et à l'ouest par Antoine Djyonou Messan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Raymond Ozou, Cultivateur à Adjahoun (Akposso-Sud), suivant réquisition du 7 janvier 1954, n° 2402.

Le vendredi 14 mai 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain urbain non bâti en forme de trapèze, d'une contenance de 11 ares 13 cas, connu sous le nom de Zomaï et borné au nord par une ruelle, à l'est par Hiamadou, au sud par Roland Kloh et à l'ouest par Jonathan Ahiabléamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Siegfried Tsédevia, Cultivateur à Woamé, suivant réquisition du 7 janvier 1954, n° 2403.

Le samedi 15 mai 1954, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-Njougho-Dalavé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme

d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 24 ares 90 cas, connu sous le nom d'Apédokopé, et borné au nord par une rue en projet, à l'est par la route Agou-Nyongbo — Agou Akplolo, au sud par la rue de station agricole et à l'ouest par Sapa Etienne, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seth Agbéko, Planteur à Nyongbo, suivant réquisition du 8 janvier 1954, n° 2404.

Le mercredi 2 juin 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpété-Maflo-Menou (Litimé), Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de cacaoyers et palmiers, d'une contenance de 4 h 25 as, connu sous le nom de Menou et borné au nord, sud, est et à l'ouest par Donkovi Nouagbé et Gnavi Nouagbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Soglo Philippe, Commis d'Administration à Atakpamé, suivant réquisition du 15 janvier 1954, n° 2405.

Le jeudi 3 juin 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Badou-Zongo, Cercle d'Atakpamé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 27 ares 00 cas, borné au nord par la concession du Poste-Administratif de Badou, à l'est par la route Badou-Kitchibo, au sud par Zongo de Badou et à l'ouest par Oléty, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Soglo Philippe, Commis d'Administration à Atakpamé, suivant réquisition du 15 janvier 1954, n° 2406.

Le mardi 4 mai 1954, à heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain bâti en forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares 47 cas, connu sous le nom de Plantation Olympio et borné à l'est et à l'ouest par Eulali Amorin, au sud par Christiano Olympio et au nord par la rue des cocotiers, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Agnès Kudawoo Revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 15 janvier 1954, n° 2407.

Le jeudi 6 mai 1954, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural inculte non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 76 ares 89 cas, borné au nord par Dadogo, au sud par Bessan Wogodo, à l'est par Etsuka Kumédjia et à l'ouest par Gbédjé Dali et le jardin administratif, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Folly Michel, Comptable des Travaux Publics à Lomé, suivant réquisition du 20 janvier 1954, n° 2408.

Le lundi 31 mai 1954, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Yada (Litimé), Cercle du Centre, consistant en un terrain rural non bâti ayant une forme irrégulière eu-

tièrement complanté de cacaoyers en plein rapport; d'une contenance de 7 h 44 ares 19 cas, borné au nord et à l'ouest par Atsou Adetou, au sud par le Ruisseau Yada et à l'est par la rivière Menou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adjei Salomon, Cultivateur à Yada (Litimé), suivant réquisition du 20 janvier 1954, n° 2409.

Le Conservateur de la propriété foncière;
Jean MAZURE.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'ASSOCIATION :

« UNION DES RETRAITES DES CADRES
AUTOCHTONES DU TOGO » (U.R.C.A.T.)

Objet ou But :

Resserrer les liens de solidarité entre ses membres, défendre les intérêts moraux et matériels de ces derniers, améliorer la situation morale et matérielle de chacun d'eux et venir en aide dans la mesure du possible à tout membre qui se trouverait dans une situation pénible.

Siège Social :

Provisoirement, 31 Rue du Chemin de Fer à Lomé.

Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes

Société anonyme au capital de 117.460.000 frs CFA
Siège Social Rue du Roi Albert à Douala (Cameroun)
R.C. N° 423

AGENCES à : Paris — Dakar — Conakry — Abidjan —
Lomé — Cotonou — Libreville — Port-Gentil — Pointe Noire
— Brazzaville

Par une délibération en date du 5 avril 1954, dont copie conforme enregistrée a été déposée, en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Douala le 21 avril 1954, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes réunie à Paris 9 Rue Jacques Bingen, a adopté les résolutions suivantes :

Première Résolution

L'Assemblée Générale décide d'apporter les modifications suivantes aux articles 17, 21, 25, 26 et 30 des statuts.

Art. 17. — Le deuxième alinéa de cet article est supprimé.

Art. 21. — Le premier alinéa de cet article est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Chaque année, dans la séance qui suit la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui peut tous les jours être réélu ».

Les autres alinéas restent sans changement.

Art. 25. — Cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Le Conseil pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs Administrateurs qui seront chargés spécialement de la surveillance et de la direction des affaires courantes de la société et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et qui seront rémunérés; sur les frais généraux de la société, par une indemnité dont l'importance sera fixée par le conseil; si cette délégation est donnée à plusieurs personnes, le Conseil décidera si leur signature, pour engager la société, devra être collective ou non; il pourra, au besoin, fixer des attributions spéciales à chaque délégué.

« Le Conseil pourra aussi conférer à une ou plusieurs personnes, membres du Conseil d'Administration ou non les pouvoirs qu'il jugera convenables pour la direction technique des affaires de la société. Il pourra passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant la durée et l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels et les conditions de leur retraite ou de leur révocation. Ces Directeurs ne pourront transmettre leurs pouvoirs à d'autres personnes que sous leur propre responsabilité et avec l'assentiment du Conseil. Le Conseil pourra, en outre, donner des pouvoirs particuliers à telles personnes que bon lui semblera, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés ».

Art. 26. — Cet article est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Tous les actes concernant la société, dûment décodés, ainsi que les retraits de fonds et de valeurs; les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptation avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet.

« À défaut de délégué ou mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs queleonques ».

Art. 30. — Cet article est supprimé et remplacé par la rédaction suivante :

« Il est nommé, chaque année, par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, un ou plusieurs Commissaires chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

« S'il a été nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre ou des autres.

« Les commissaires ont droit à une rémunération qui est fixée par l'Assemblée Générale et dont le chiffre est maintenu jusqu'à décision nouvelle.

« Ils sont rééligibles.

« Les commissaires peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale. »

Deuxième Résolution

« Comme conséquence de la modification des statuts, adoptée par la précédente résolution, l'Assem-

« blée Générale confirme et ratifie, en tant que de
« besoin, d'une part, la désignation faite par le Con-
« seil d'Administration du 12 janvier 1954, de Mes-
« sieurs N. Dekonink et de M. Krafft, comme Ad-
« ministrateurs-délégués, ainsi que les pouvoirs qui
« leur ont été conférés aux termes de la même dé-
« libération, et; d'autre part, tous les actes accomplis
« par eux depuis cette date en vertu des pouvoirs
« qui leur avaient été délégués. »

Troisième Résolution

« Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une co-
« pie ou d'une expédition des présentes. »

Pour Extrait et Mention

Le Conseil d'Administration

Société Anonyme des Etablissements G. L. Caulliez

Au capital de 6.150.000 Frs C.F.A.

Siège Social à Lomé, 16 Rue d'Alsace Lorraine

(TOGO)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en As-
semblée Générale annuelle, pour le vendredi deux
juillet mil neuf cent cinquante quatre, Rue d'Alsace
Lorraine, à quinze heures.

Le Conseil d'Administration.